



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2022-043

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## ARS /

- 32-2022-03-30-00001 - Arrêté de mainlevée de l'insalubrité du logement sis 4 bis rue des Ursulines, appartement n° 1, à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761 (2 pages) Page 5
- 32-2022-03-28-00001 - Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement sis 23 route de Saint Mont à Riscle (32400) cadastré Section AI n° 142 (11 pages) Page 8
- 32-2022-03-23-00009 - ARRETEmars2022 CH DE VIC FEZENSAC (3 pages) Page 20

## DDETS-PP /

- 32-2022-03-30-00004 - APMS\_GAEC UN AIR DE CAMPAGNE (4 pages) Page 24
- 32-2022-03-02-00001 - Arrêté Portant levée des mesures de restriction de circulation des porcs et des sangliers d'élevages pour le département du Gers (3 pages) Page 29
- 32-2022-03-30-00008 - Arrêté préfectoral mettant sous surveillance un étang vis-à-vis de l'Herpès-virose de la carpe (KHV) (3 pages) Page 33

## DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

- 32-2022-03-16-00013 - Arrêté modificatif de composition de la CDAPH (2 pages) Page 37

## DDETS-PP / Protection des Populations

- 32-2022-03-05-00002 - AP ZCT BARS (5 pages) Page 40
- 32-2022-03-06-00002 - AP ZP ZS 06/03/2022 (9 pages) Page 46
- 32-2022-03-06-00003 - AP ZRS 06/03/2022 (8 pages) Page 56
- 32-2022-03-24-00004 - arret ZCT (5 pages) Page 65
- 32-2022-03-18-00003 - arrêté de mise sous surveillance pour suspicion d'influenza aviaire : scea au rejon (4 pages) Page 71
- 32-2022-02-23-00006 - SKM\_C28722030912060 (3 pages) Page 76

## DDFIP /

- 32-2022-03-22-00009 - SKM\_22722032208550 (1 page) Page 80

## DDT / Cohésion des territoires

- 32-2022-03-07-00012 - AP composition commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages) Page 82

## DDT / Service eau et risques

- 32-2022-03-11-00007 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont (16 pages) Page 85

32-2022-03-10-00001 - ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers pendant toute la durée de son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG du 10 mars 2022 au 31 mai 2022 (4 pages)	Page 102
32-2022-03-08-00005 - ARRETE INTER-PREFECTORAL portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration de travaux au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des bassins versants Gimone Aval, Brounan, Baysole, Caravêche et Riou-Grand Communes de : Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Garganvillar, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont, Larrazet, Le Causé, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ; Avensac, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Pessoulens, Solomiac, Tournecoupe dans le Gers. (16 pages)	Page 107
32-2022-03-03-00001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers (4 pages)	Page 124
32-2022-03-11-00006 - ARRETE Portant sur la détermination de la localisation et de la densité de populations des écrevisses envahissantes et autochtones sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents Du 1er avril 2022 au 31 octobre 2022 (4 pages)	Page 129
32-2022-03-18-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et rivières de Gascogne (2 pages)	Page 134
<b>Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
32-2022-02-23-00007 - AIP du 16/03/2022 portant modification des statuts de la CC des 2 Rives (10 pages)	Page 137
32-2022-03-15-00010 - AP du 15 mars 2022 portant composition de la CDCI (2 pages)	Page 148
32-2022-03-23-00008 - AP du 23 mars 2022 portant adhésion de la commune de Courties au SIVOM de Miélan Marciac (1 page)	Page 151
32-2022-03-23-00007 - AP du 23 mars 2022 portant modification des statuts de la CC Lomagne Gersoise (2 pages)	Page 153
32-2022-03-18-00005 - AP modificatif instituant les bureaux de vote entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 (1 page)	Page 156

32-2022-03-17-00002 - Arrêté n° [??] portant modification de la composition [??] du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [??] (CoDERST) (4 pages)	Page 158
32-2022-03-08-00004 - arrêté portant diverses commprescriptions complémentaires relatives au barrage de classe C dénommé CHIRA situé sur les communes de RICOURT et SAINT JUSTIN (5 pages)	Page 163
32-2022-04-07-00005 - arrêté portant enregistrement de l'activité de la société Distillerie de la Tour à Gondrin (6 pages)	Page 169
32-2022-03-07-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'extension des installations de stockage et de conditionnement de céréales exploitées par la société GERSYCOOP, Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de Fleurance (39 pages)	Page 176
32-2022-03-17-00006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension à l'encontre de l'Entreprise LEIGNEL Eric pour son activité d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac (2 pages)	Page 216
32-2022-03-09-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'installation de centre de dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont (3 pages)	Page 219
32-2022-03-17-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° [??] portant renouvellement de la composition [??] de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (5 pages)	Page 223
32-2022-03-17-00007 - Arrêté préfectoral rendant redevable l'Entreprise LEIGNEL Eric, d'une astreinte administrative journalière, pour les installations d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac (2 pages)	Page 229
<b>Sous-préfecture de Mirande /</b>	
32-2022-03-17-00001 - SP-MIRANDE-22031708230 (2 pages)	Page 232
32-2022-03-22-00001 - SP-MIRANDE-22032213030 (2 pages)	Page 235
32-2022-03-24-00001 - SP-MIRANDE-22032408220 (2 pages)	Page 238
32-2022-03-31-00002 - SP-MIRANDE-22033113120 (2 pages)	Page 241
32-2022-03-31-00003 - SP-MIRANDE-22033113170 (2 pages)	Page 244

ARS

32-2022-03-30-00001

Arrêté de mainlevée de l'insalubrité du  
logement sis 4 bis rue des Ursulines,  
appartement n° 1, à Condom (32100)  
sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°  
de mainlevée de l'insalubrité du logement  
situé 4 bis rue des Ursulines, appartement n° 1, à Condom (32100)  
Situé sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2020-07-28-001 du 28 juillet 2020 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants du logement sis 4 bis rue des Ursulines, appartement n° 1, à Condom (32100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 4 bis rue des Ursulines, appartement n° 1, à CONDOM (32100) situé sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761;

**VU** la visite de constatation de travaux organisée le 17 février 2022 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

**VU** les documents fournis par les propriétaires ;

**VU** le rapport du 24 mars 2022 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que le logement susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La fin de l'état d'insalubrité du logement situé 4 bis rue des Ursulines, appartement n° 1, à CONDOM (32100), sur la parcelle cadastrée section AO, n° 761, est prononcée au regard de la réalisation des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

L'arrêté préfectoral n° n° 32-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à :

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Mme BAUDEAN Dominique, nu-propriétaire résidant « ancienne école Dou Barry » à CIZOS (65230) ;  
- M. BAUDEAN Jean Pierre Gilbert Alexandre et Mme NARDI Rina Maria Rosalina dit BAUDEAN Rina, usufruitiers résidents lieu-dit « Le Goalard » à Condom (32100).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : M. le procureur de la République, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Condom, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, au service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) du conseil départemental, M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), Mme la directrice de l'ADIL et M. le président de la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Condom.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de M. le préfet du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Condom, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 30 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**signé** : Jean-Sébastien BOUCARD

ARS

32-2022-03-28-00001

Arrêté de traitement de l'insalubrité du  
logement sis 23 route de Saint Mont à Riscle  
(32400) cadastré Section AI n° 142





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°  
DE TRAITEMENT DE L'INSALUBRITÉ**

**Logement sis 23 route de Saint Mont à Riscle (32400)  
cadastré Section AI n° 142**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** la visite technique du logement sis 23 route de Saint Mont à Riscle (32400) sur la parcelle cadastrée section AI n° 142, réalisée le 29 novembre 2021 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dûment habilité et assermenté ;

**VU** le rapport de visite urgent du directeur général de l'ARS, réalisé par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dûment habilité et assermenté établi le 30 novembre 2021, portant sur la visite du 29 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 32-2021-12-01-00001 de mise en demeure du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants du logement sis 23 route de Saint Mont à Riscle (32400) situé sur la parcelle cadastrée section AI n° 142 pris en application de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier 2022 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition des propriétaires et des occupants à la préfecture du Gers et à la mairie de Riscle ;

**VU** le courrier du 10 janvier 2022 lançant la procédure contradictoire adressé aux propriétaires et occupants, ayant fait l'objet d'une information par affichage en mairie, précisant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur offrant l'opportunité de faire valoir leurs observations dans un délai de 30 jours ;

**VU** l'absence de réponse des propriétaires au 18 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

**VU** l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France en date du 11 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé du 6 janvier 2022 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Défaut de stabilité du bâti et risque de chute de matériaux et/ou d'effondrement ;
- Infiltrations d'eaux, humidité importante et développement de moisissures nuisibles à la santé des occupants ;
- Défauts d'isolation et de chauffage empêchant un usage satisfaisant du logement, susceptibles de mettre en cause la santé des occupants ;
- Ventilation du logement insuffisante aggravant les facteurs de risques définis ci-dessus et entraînant une accumulation d'air vicié dans le logement ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Défaut d'équipement favorisant le risque de survenue d'accidents ;
- Défaut de protection de l'installation électrique susceptible d'être à l'origine d'une électrisation voire d'une électrocution ;
- Présence de revêtement dégradés susceptibles de contenir du plomb ;
- Défaut de prévention du risque de chute.

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone ;
- Risques de survenue de maladies spécifiques.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de remédier à la situation constatée, Mme JALABERT Laurence Fabienne née le 24 juillet 1973 à Blois (41) et M. SENDRA Eric, né le 10 novembre 1972 à Houilles (78), résidant 26 Grand Rue du Pacherenc à Viella (32400), propriétaires du logement sis 23 route de Saint Mont à Riscle (32400) sur la parcelle cadastrée section AI, n° 142 sont tenus de réaliser les mesures suivantes dans un délai de 12 mois :

- Reprendre les éléments de charpente dégradés et fournir une attestation de bon état de la structure ;
- Lutter de manière efficace et durable contre les infiltrations d'eaux ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'humidité excessive dans le logement ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
- Reprendre les revêtements dégradés ;
- Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Supprimer les entrées d'air parasites ;
- Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation suffisant, permanent et sûr ;
- Doter le logement d'une installation électrique suffisante et sécurisée et fournir une attestation ;

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Supprimer tout risque d'intoxication par le plomb présent dans les peintures ;
- Prévenir efficacement les risques de chute.

La propriété a été acquise par acte du 2 juillet 2008 reçu par Me DUPLAN FERNAND, notaire à Riscle et publié le 13 août 2008 sous la référence d'enlissement 3204P01 2008P4719.

Conformément à l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France, ce bâtiment est situé dans les abords de monuments historiques (église). Les travaux extérieurs sont soumis à déclaration préalable (DP). En outre, la porte d'entrée ancienne à deux vantaux et la grille décorative devra être réparée et conservée.

**ARTICLE 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, rétroactivement à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2021-12-01-00001 du 1er décembre 2021 jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

**ARTICLE 5 :** La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Riscle, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Riscle, à la sous-préfète de Mirande, au Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Riscle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**signé** : Jean-Sébastien BOUCARD

## **ANNEXE I**

(droit des occupants)

### Article L521-1 du CCH :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

### Article L521-2 du CCH :

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date li-

mite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

#### Article L521-3-1 du CCH :

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### Article L521-3-2 du CCH :

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-3 du CCH :

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 :

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.



## ANNEXE II (Sanctions pénales)

### Article L521-4 du CCH :

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L511-22 du CCH :

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

32-2022-03-23-00009

ARRETEmars2022 CH DE VIC FEZENSAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS Occitanie / 2022- 1182  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac (Gers)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté modifié ARS Occitanie n°2021-0546 du 19 janvier 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la désignation de la Commission Médicale d'Établissement en date du 30 novembre 2021 désignant **Monsieur le Docteur Alain ZADRO** en qualité de représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac de la direction de l'établissement en date du 26 janvier 2022;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du 19 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

**1 - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° En qualité de représentants du personnel :**

- **Monsieur le Docteur Alain ZADRO**, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac, Chemin des Pouzouères – Direction de Lannepax - 32190 Vic-Fezensac, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Barbara NETO, Maire de Vic-Fezensac ;
- Monsieur Jean-Claude BOURGUIGNON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Emeline LAFON, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

#### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- Monsieur Mickaël ALLAIZEAU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques ;
- **Monsieur le Docteur Alain ZADRO**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie ANTHOINE, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Lisette AUGER, personnalité qualifiée désignée par la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Christiane CHICARD et de Madame Anne-Marie FONTAN, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gers ;
- Madame Maryse JUSTUMUS, représentante des familles de personnes accueillies.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 23/03/2022

P/le Directeur Général  
Et par délégation  
La directrice adjointe de l'offre de soins  
Et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

DDETS-PP

32-2022-03-30-00004

APMS\_GAEC UN AIR DE CAMPAGNE



**ARRÊTÉ n°.....  
prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral N°32-2022-03-26-00001 du 26/03/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL BESNARD «Benouch» 32 290 AIGNAN suite à un risque d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique existant du fait de l'intervention du Dr vétérinaire sanitaire entre l'exploitation EARL BESNARD située à «Benouch» 32 290 AIGNAN et l'exploitation de GAEC UN AIR DE CAMPAGNE située à « L'abadie » 32 140 CABAS LOUMASSES ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'exploitation de GAEC UN AIR DE CAMPAGNE située à « L'abadie » 32 140 CABAS LOUMASSES, hébergeant des oiseaux suspects d'influenza aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP du Gers).

### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

1. La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDETSPP du Gers ou le vétérinaire sanitaire ;
2. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDETSPP du Gers ;
3. Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
4. La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;
5. Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP du Gers afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

### **Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement ou par dérogation et après avis du DDETSPP du Gers l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
2. **Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.** Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.
3. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.
4. Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

Pour les œufs de table : par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/200 .

Pour les œufs à couver : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie et par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et leurs emballages avant expédition (*pas de sortie couvoir normalement prévue*).

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

5. Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDETSPP du Gers.

### **Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP du Gers.
2. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP du Gers.
3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
4. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
5. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

### **Article 5 :**

Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP du Gers.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires de CABAS LOUMASSES et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire VAL DADOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 30/03/2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation,

La cheffe du service Santé et Protection des Productions

Animales



Sylvie LEBE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2022-03-02-00001

Arrêté Portant levée des mesures de restriction  
de circulation des porcs et des sangliers  
d'élevages pour le département du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**Arrêté Préfectoral n°  
portant levée des mesures de restriction de circulation des porcs et des sangliers  
d'élevages dans le département du Gers suite à la déclaration d'infection d'un  
élevage de sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le règlement européen 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement européen 2016/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le règlement européen 2020/688 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires de premières catégorie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29/04/2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00012 du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'un élevage de sangliers sur la commune de FAGET ABBATIAL au regard de la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00002 du 20 décembre 2021 portant sur la réglementation de la circulation des porcs et des sangliers d'élevages dans le département du Gers suite à la déclaration d'infection d'un élevage de sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky ;

CONSIDÉRANT que l'abattage de tous les sangliers de l'élevage foyer sur la commune de FAGET ABBATIAL a été finalisé le 01 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'élevages de sangliers ou de porcs en lien épidémiologique avec le foyer ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les mesures de restriction de mouvement prévues par l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-20-00002 en date du 20 décembre 2022 sont levées.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°32-2021-12-20-00002 en date du 20 décembre 2021 est abrogé.

### **Article 3: Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 2 mars 2022

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations du Gers

  
Stéphane GUIGUET

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers ( Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



DDETS-PP

32-2022-03-30-00008

Arrêté préfectoral mettant sous surveillance un  
étang vis-à-vis de l'Herpès-virose de la carpe  
(KHV)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie**

Référence courrier : SVECV-2022D7372

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
mettant sous surveillance un étang vis-à-vis de l'Herpès-virose de la carpe (KHV)**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16/12/2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n°1251/2008 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier Brunetière, Préfet du Gers ;

VU le décret n°2012-845 du 30/06/2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2021-03-30-0004 en date du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral 32-2022-01-21-00009 en date du 21 janvier 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDÉRANT l'appel téléphonique de Monsieur Cyril LAMBROT de la fédération de pêche du Gers en date du 29 mars 2022 et le courriel en date du 30/03/2022 signalant une mortalité importante sur les carpes dans le lac de Maribot à Beaumarchès ;

CONSIDERANT que l'origine de la mortalité des carpes dans le lac de Maribot à Beaumarchès, est inconnue ;

CONSIDERANT que le virus de l'Herpèsvirose de la carpe est classé comme danger sanitaire de première catégorie pour l'espèce *Cyprinus carpio* ;

CONSIDERANT que le règlement d'exécution (UE) 2020/2236 susvisé n'identifie pas d'espèces considérées comme vectrices pour l'infection par le virus de l'Herpèsvirose de la carpe ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le lac de Maribot à Beaumarchès est suspecté d'héberger des animaux atteints de l'Herpèsvirose de la carpe, et est placé sous la surveillance sanitaire du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers.

**Article 2 :** Le périmètre suspecté d'être infecté est constitué par l'ensemble des étangs, lacs, retenues collinaires hébergeant des carpes.

**Article 3 :** Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

- a) L'isolement et la séquestration des animaux de l'espèce *Cyprinus carpio* ;
- b) L'interdiction des entrées et des sorties d'animaux de l'espèce *Cyprinus carpio* ;
- c) L'interdiction de pêche ;
- d) La réalisation des examens cliniques et des prélèvements nécessaires à la confirmation de la maladie par un laboratoire agréé ;
- e) La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique portant notamment sur :
  - L'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans l'établissement ;
  - Pour la période avant la date de suspicion de la maladie :
    - Les mouvements des animaux d'aquaculture, des personnes, des véhicules, de tout matériel ou toute autre matière susceptibles d'avoir transporté l'agent de la maladie à partir ou vers les étangs concernés ;
    - Le recensement des autres établissements susceptibles d'être infectés.

**Article 4 :** La levée de cet arrêté pourra intervenir, sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, dès lors que les examens prévus à l'article 3 point c) du présent arrêté ne permettront pas de démontrer la présence de la maladie.

**Article 5 :** En cas de constat d'inapplication et d'inobservations des mesures prescrites par le présent arrêté, des sanctions administratives et pénales peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**Article 6 :** Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifié à l'intéressé (Monsieur LOUBET René, président de la fédération de pêche du Gers et Monsieur Cyril LAMBROT) par remise en main propre.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, Monsieur le Maire de Beaumarchès, Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas publié au Recueil des Actes Administratifs et services de l'État.

Auch, le 30/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations du Gers, par délégation,  
La Cheffe de service Environnement et cadre de vie

  
Caroline QUINIO



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service vétérinaire Service ECV – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2022-03-16-00013

Arrêté modificatif de composition de la CDAPH



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

**ARRÊTÉ CONJOINT DU PREFET DU GERS ET  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N°  
prononçant 11<sup>e</sup> modification de la composition de la Commission des Droits et de  
l'Autonomie des Personnes Handicapées telle qu'arrêtée le 17 août 2018**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R 241-24 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'arrêté portant composition du 17 août 2018 ;

**Vu le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 25 janvier 2022 ;**

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

**1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental**

Mme Charlette BOUE

Mme Chantal DEJEAN DUPEBE

Vice-présidente du Conseil Départemental

Conseillère Départementale

Mme Adeline ZANETTIN

Adjointe au chef du Service Information et  
coordination de l'Autonomie

Mme Yvette RIBES

Mme Cathy DASTE-LEPLUS

Conseillère Départementale

Vice-présidente du Conseil Départemental

Mme Sandrine PORTAIL

Directrice Enfance et Famille

Mme Hélène ROZIS LE BRETON

Conseillère Départementale

Mme Chantal SARNIGUET

Conseillère Départementale

Mme Élodie LANAVE

Conseillère Départementale

Mme Séverine SAYAG

Directrice Politiques de l'Autonomie

Mme Émeline LAFON

Conseillère Départementale

Mme Brigitte BONNEAU

Cheffe du service autorisation et contrôle des établissements et services

8) Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Sur proposition du Président du Conseil départemental

Titulaire

Mme Sandrine CORMIER  
Directrice de l'ESSOR de Monferran-Savès

Suppléante

Mme Claire SELLIER  
Directrice de l'ESSOR de Monguilhem

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le président du Conseil Départemental



Philippe DUPOUY

Auch, le

16 MARS 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ⑩ un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- ⑩ un recours hiérarchique, adressé à :
- ⑩ M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- ⑩ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS-PP

32-2022-03-05-00002

AP ZCT BARS





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°**

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE  
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-03-05-00001 en date du 5 mars 2022 sur la commune de BARS relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-05-00001 ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

## **Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 3 : Durée et levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 5 mars 2022

Le directeur

  
Stéphane GUIGUET

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - Service santé et protection des productions animales - Cité administrative - Place de l'ancien foirail - 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau - Cours Lyautey - 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**ANNEXE 1**

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNE
32009	ARMOUS-ET-CAU
32032	BASSOUES
32205	LAVERAET
32240	MASCARAS
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES

DDETS-PP

32-2022-03-06-00002

AP ZP ZS 06/03/2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°65-SPAE-2022-041 et n°65-SPAE-2022-042 en date du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans deux élevages de volailles sur la commune de MUN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-048 en date du 22 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAMEAC (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-053 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-054 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-056 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUBRET-SAINT-LUC (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-25-00010 en date du 25 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-02-00003 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-062 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-063 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-03-00006 en date du 3 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIOZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-06-00001 en date du 6 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-03-00007 en date du 3 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** le rapport d'analyses n° D-22-01471 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 10 février 2022, confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune sauvage détecté sur un Héron cendré découvert mort, le 8 février 2022, sur le territoire de la commune de MONLAUR-BERNET ;



**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 février 2022, n° 22-01875 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 2 mars 2022, Code dossier 22-01952 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 3 mars 2022, Code dossier D-22-02038 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIOZAN;

**VU** les rapports d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 6 mars 2022, Code dossier D-22-02219 et D-22-02220 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2022-02-25-00010, n° 32-2022-03-02-00003 et n° 32-2022-03-03-00006, n°32-2022-03-06-00001 .
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

##### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

## b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

## c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attenant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

## d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par les directions en charge de la protection des populations concernées ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

## e) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

#### **Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé**

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
  - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
  - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

#### **Article 5 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-03-00007 en date du 3 mars 2022.

#### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 6 mars 2022

Le directeur

  
Stéphane GUIGUET

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

INSEE	COMMUNE
32015	AUJAN-MOURNEDE
32030	BARS
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32167	LAAS
32177	LAGARDE-HACHAN
32238	MARSEILLAN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32272	MONLAUR-BERNET
32303	PALLANNE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32393	SAINT-MAUR
32401	SAINT-OST
32409	SAMARAN
32419	SAUVIAC
32446	TILLAC
32466	VIOZAN

## ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNE
32009	ARMOUS-ET-CAU
32010	ARROUEDE
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32028	BARCUGNAN
32032	BASSOUES
32034	BAZUGUES
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32050	BETPLAN
32053	BEZUES-BAJON
32067	CABAS-LOUMASSES
32086	CASTEX
32103	CHELAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32126	ESTAMPES
32128	ESTIPOUY
32152	HAGET
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32205	LAVERAET
32216	LOURTIES-MONBRUN
32226	MANAS-BASTANOUS
32228	MANENT-MONTANE
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32252	MIELAN
32256	MIRANDE
32263	MONCASSIN
32273	MONLEZUN
32275	MONPARDIAC
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32283	MONTEGUT-ARROS
32285	MONTESQUIOU
32304	PANASSAC
32323	PONSAMPERE
32342	RICOURT

INSEE	COMMUNE
32355	SADEILLAN
32361	SAINT-ARROMAN
32389	SAINT-MARTIN
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32373	SAINTE-DODE
32415	SARRAGUZAN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32430	SERE
32455	TRONCENS
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

DDETS-PP

32-2022-03-06-00003

AP ZRS 06/03/2022





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
**Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE SUITE À UNE  
DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°65-SPAE-2022-041 et n°65-SPAE-2022-042 en date du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans deux élevages de volailles sur la commune de MUN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-048 en date du 22 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAMEAC (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-053 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-054 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-056 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUBRET-SAINT-LUC (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-25-00010 en date du 25 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-02-00003 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-062 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-063 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-03-00006 en date du 3 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIOZAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-06-00001 en date du 6 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza

aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 février 2022 N°22-01875 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 2 mars 2022, Code dossier 22-01952 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 3 mars 2022, Code dossier D-22-02038 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIOZAN;

**VU** les rapports d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 6 mars 2022, Code dossier D-22-02219 et D22-02220 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-06-00002 en date du 6 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2022-03-01-00005 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**CONSIDÉRANT** les avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale n° 2020-AST-0179 et n°2021-SA-0022 ;

**CONSIDÉRANT** la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers situés dans une zone à très haute densité d'élevage favorisant ainsi la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Une zone réglementée supplémentaire est définie par tout ou partie du territoire des communes listées en annexe.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures prévues par le ou les arrêtés définissant des zones de protection et de surveillance autour de chaque foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée supplémentaire**

Dans la zone réglementée supplémentaire, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la (DDETSPP).

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5° L'accès à la partie professionnelle des exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° **Le transport et l'épandage du lisier** provenant de volailles ou gibier à plume est interdit dans la zone réglementée supplémentaire. Par dérogation, dans les élevages commerciaux peut être autorisé par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations :

- l'épandage de lisier sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissant préalables, d'être réalisés au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat ;

- le transport de lisier vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, ne disposant pas d'élevage, effectuant une transformation du lisier (70°C / 1h).

10° **Les sous-produits animaux** issus de volailles originaires de la zone réglementée supplémentaire soit provenant de volailles mises à mort en abattoir, soit provenant des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée supplémentaire**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée supplémentaire.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### a) Mouvements de volailles pour abattage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

#### b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

#### c) Mouvements d'œufs de consommation

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

#### d) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée supplémentaire peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone réglementée supplémentaire, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

### **Article 4-: Réévaluation des mesures**

La définition du périmètre de la zone réglementée supplémentaire et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une réévaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage.

### **Article 5 : Levée de la zone réglementée supplémentaire**

La levée de la zone réglementaire supplémentaire peut intervenir au plus tôt le 29 mars 2022.

### **Article 6 :**

L'arrêté préfectoral N° 32-2022-03-01-00005 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

## Article 7: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 6 mars 2022

Le directeur

Stéphane GUIGUET

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32029	BARRAN
32039	BECCAS
32048	BETCAVE AGUIN
32058	BLOUSSON SERIAN
32099	CAZAUX VILLECOMTAL
32118	DURBAN
32130	FAGET ABBATIAL
32156	IDRAC RESPAILLES
32159	L'ISLE DE NOE
32169	LABARTHE
32172	LABEJAN
32186	LAMAGUERE
32187	LAMAZERE
32215	LOUBERSAN
32225	MALABAT
32250	MEILHAN
32254	MIRAMONT D'ASTARAC
32257	MIRANNES
32266	MONCORNEIL GRAZAN
32267	MONFERRAN PLAVES
32287	MONTIES
32293	MOUCHES
32300	ORBESSAN
32302	ORNEZAN
32327	POUY-LOUBRIN
32381	SAINT JEAN LE COMTAL
32383	SAINT JUSTIN
32411	SANSAN
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32438	TACHOIRES
32454	TRAVERSERES





DDETS-PP

32-2022-03-24-00004

arret ZCT



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE  
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-03-24-00003 en date du 24 mars 2022 sur la commune de AIGNAN relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-24-00003 ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

### **Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Durée et levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

#### Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 24 mars 2022

Le directeur adjoint



Frédéric GUILLOT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1

### COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNE
32036	BEAUMARCHES
32217	LOUSLITGES
32317	PEYRUSSE-VIEILLE

DDETS-PP

32-2022-03-18-00003

arrêté de mise sous surveillance pour suspicion  
d'influenza aviaire : scea au rejon



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Vétérinaire - Santé et Protection des Productions  
Animales**

**ARRÊTÉ n°  
prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte  
d'influenza aviaire**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;



VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral DDPP Maine et Loire n°2022-147 en date du 16 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé supplémentaire suite à des déclarations d'infection et de suspicions d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT la localisation du couvoir GRIMAUD FRERES SELECTION - ECLOSERIE en périmètre réglementé protégé mis en place suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Sevremoine (49), Boussay (49), et Vallet (44), conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité,

CONSIDÉRANT le lot de 3060 canetons en provenance du couvoir GRIMAUD FRERES SELECTION - ECLOSERIE, sis La Corbière Roussay- 49450 SEVREMOINE dont l'introduction sous laissez-passer dans l'exploitation SCEA AU REJON, sise 1181 route de Lavardens 32390 ROQUEFORT sera effective le 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'exploitation SCEA AU REJON, gérée par monsieur CAZES Christian, sise 1181 route de Lavardens 32390 ROQUEFORT, hébergeant des oiseaux suspects d'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.-

1. La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDETSPP du Gers ou le vétérinaire sanitaire ;

2. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDETSPP du Gers ;
3. Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
4. La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire à charge de l'éleveur à 21 jours après la mise en place des poussins d'un jour ;
5. Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP du Gers afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

### **Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement ou par dérogation et après avis du DDETSPP du Gers l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
2. **Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.** Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.
3. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.
4. Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

Pour les œufs de table : par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/2004.

Pour les œufs à couver : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie et par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et leurs emballages avant expédition (pas de sortie couvoir normalement prévue).

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

5. Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDETSPP du Gers.

### **Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP du Gers.
2. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP du Gers.

3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
4. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
5. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

#### **Article 5 :**

Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP du Gers.

#### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires de ROQUEFORT et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires du cabinet SELARL de vétérinaires du VAL DADOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 18 mars 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
et par délégation,

La cheffe du service Santé et Protection des Productions

Animales

Sylvie LEBE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2022-02-23-00006

SKM\_C28722030912060



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ**  
**prononçant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché  
intracommunautaire**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) ;

**VU** le règlement délégué UE 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du parlement et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/688 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union

**VU** les articles L. 214-14, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

**VU** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R. 233-3-7 et R.\*237-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-29-0001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale présentée le 20 avril 2021 ;

DDETS-PP du Gers – Cité administrative Place de l'ancien foirail 32 020 AUCH CEDEX 9  
Mel : [ddetspp@gers.gouv.fr](mailto:ddetspp@gers.gouv.fr)  
Tel : 05 81 67 22 03

**CONSIDÉRANT** le rapport d'inspection n°21-088843 rédigé suite à la visite initiale du centre de rassemblement ETABLISSEMENT LAFARGUE en date du 09 octobre 2021 effectuée par Madame DUIVON Estelle et ne relevant pas de non-conformités;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'inspection n°22-012127 rédigé suite à l'inspection du centre de rassemblement ETABLISSEMENT LAFARGUE au terme des 3 mois d'agrément provisoire, en date du 14 février 2022 effectuée par Madame DUIVON Estelle et ne relevant pas de non-conformités;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement ETABLISSEMENT LAFARGUE remplit les conditions réglementaires relatives aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1e :**

L'agrément numéro 32 06 R est délivré à l'établissement ETABLISSEMENT LAFARGUE sis 38 Avenue des Pyrénées 32 190 VIC FEZENSAC appartenant à Monsieur LAFARGUE Pierre.

### **ARTICLE 2:**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de porcins destinés aux échanges intracommunautaires ou au marché national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

### **ARTICLE 3:**

Cet agrément est valable cinq ans.

### **ARTICLE 4:**

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, sous préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur LAFARGUE Pierre, gérant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Fait à Auch, le 23 février 2022

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la Protection des Populations,  
et par délégation,  
La cheffe de service santé et protection  
des productions animales

LEBE Sylvie

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDFIP

32-2022-03-22-00009

SKM\_22722032208550





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS  
Pôle gestion fiscale.

N° d'enregistrement :

**COMMUNE de LIAS**  
Remaniement du cadastre  
achèvement des travaux,

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

### **Arrête**

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LIAS est fixée au  
30 avril 2022.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LIAS et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Auch, le 2 MARS 2022

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

DDT

32-2022-03-07-00012

AP composition commission locale  
d'amélioration de l'habitat



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Cohésion des Territoires  
Unité Politique de l'Habitat**

**ARRÊTÉ**  
**portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gers**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321.10 ;

Vu les propositions des différents organismes sollicités ;

Sur proposition de M. Franck ALBERO, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> –**

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Gers est constituée ainsi qu'il suit :

**A – Membres de droit :**

M. Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la CLAH ;

**B – Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :**

1. En qualité de représentant des propriétaires :

- Titulaire : M. Michel LAPORTE, 273 chemin du Tuco, 32000 AUCH, représentant la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires du Gers,
- Suppléante : Mme Anne-Marie COLLEONI, 14 rue Dugommier, 32000 AUCH,

2. En qualité de représentant des locataires :

- Titulaire : M. François TORRENT, 7 avenue d'Astarac, 31790 LEGUEVIN représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Gers,
- Suppléant : M Christian HOURIEZ, 24 rue de la Fontaine, 32550 PAVIE,

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

3. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

- Titulaire : M. Jean-Marie HARTER, 2 rue Fermat, 32000 AUCH, représentant l'Ordre des Architectes,
- Suppléant : M. Jean-Marc JOURDAIN, 3 rue Valmy, 32000 AUCH, .

4. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

- Titulaire : M. Thierry SAINT-LUC, en Técon, 11 rue de Chateaudun, 32000 AUCH, Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers,
- Suppléant : M. Emmanuel ROUIT, 11 rue de Chateaudun, 32000 AUCH, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers,
- Titulaire : Mme Anne BIEMOURET, 81 route de Pessan, 32000 AUCH, Directrice de l'ADIL,
- Suppléante : Mme Emma PFISTER, 81 route de Pessan, 32000 AUCH, représentant l'ADIL

5. En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

- Titulaire : M. Philippe LAFFORGUE, Route Nationale, 32190 SAINT-JEAN-POUTGE, représentant Action Logement Occitanie
- Suppléant : M. Sébastien ROQUES, 97 boulevard Sadi-Carnot, 32000 AUCH, Directeur Territorial Action Logement Gers

#### **Article 2 –**

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.



Auch, le

Le préfet,

07 MARS 2022

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Cohésion des Territoires)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 8

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

DDT

32-2022-03-11-00007

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service environnement, risques, eau et forêt  
Bureau ressource en eau

**Arrêté inter-préfectoral n° 65 - 2022 - 03 -11 -00003  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement  
pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau  
du sous-bassin hydrographique de l'Arros  
présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour approuvé le 19 mars 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers,

**VU** la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral au pétitionnaire le 4 janvier 2022

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

1

**Considérant** que les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 et que la déclaration vaut approbation du plan de gestion, conformément à l'art. L215-15 du même code,

**Considérant** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros, enregistré à la DDT des Hautes Pyrénées sous le numéro 65-2020-00363, déposé le 14 décembre 2020 et complété le 11 mai 2021 par le Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA);

**Considérant** que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros sur les communes des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées listées à l'annexe 1 du présent arrêté, présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

**Considérant** que les travaux envisagés ont pour objectif de restaurer l'hydromorphologie et de favoriser le libre écoulement des eaux de l'Arros et de ses affluents ;

**Considérant** que les embâcles et atterrissements peuvent altérer le libre écoulement de l'eau et porter préjudice à des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

**Considérant** que la qualité et la densité de la ripisylve ont un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie,

**Considérant** que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives,

**Considérant** que la gestion des atterrissements sans extraction relève d'un remodelage fonctionnel afin de permettre au cours d'eau de remobiliser les matériaux qu'il a à sa disposition et de recréer un matelas alluvial sur les parties déficitaires, pour enrayer l'incision du lit,

**Considérant** que la gestion des atterrissements avec extraction de sédiments s'avère nécessaire pour éviter un risque de modification durable des rives et d'altération du libre écoulement de l'eau, dans l'objectif de sécuriser les ouvrages hydrauliques impactés et de prévenir tout dommage aux propriétés riveraines,

**Considérant** la prise en compte des impacts pour le milieu aquatique par le pétitionnaire dans son dossier de déclaration ;

**Considérant** les modalités d'intervention prévues dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire ;

**Considérant** que les travaux sont financés par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

**Considérant** que les opérations ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R435-37 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de Messieurs les directeurs des directions départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA), dont le siège social se situe Maison de l'eau 32160 Ju-Belloc, représenté par son Président, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

### **Article 2 : Nature du programme**

L'objet du présent arrêté est le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros, conforme aux modalités définies dans le dossier de demande.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- Traitement sélectif et localisé de la végétation (entretien courant d'arbres instables et/ou tombés, embâcles)
- Retalutage de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements
- Traitement localisé des atterrissements (pour favoriser leur mobilité ou rétablir le libre écoulement des eaux au droit d'ouvrages d'art)

Le linéaire concerné par l'action "traitement sélectif et localisé de la végétation" est l'ensemble des cours d'eau concernés par le présent arrêté. Les interventions seront programmées de manière effective après visite de terrain par le technicien rivière chargé de localiser les besoins d'interventions.

Le retalutage de berges est prévu sur les communes de Clarac (65) et Saint-Justin (32).

Le traitement d'atterrissements sera réalisé sur les communes de Goudon (65) / Laslades (65), Villecomtal (32) / Haget (32), Tasque (32).

Le détail des interventions est précisé dans le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire et sus-visé dans le présent arrêté.

### **Article 3 : Localisation**

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous bassin hydrographique de l'Arros et de ses affluents concerne les communes ainsi que les cours d'eau annexés au présent arrêté.



#### Article 4 : Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser l'opération intitulée programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Arros.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau, autorisés au titre de la déclaration, ne doivent pas être dépassés.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de ces rubriques.

## **Article 6 : Durée de validité et période d'exécution**

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas été réalisés dans ce même délai.

## **Article 7 : Accès aux propriétés et aux installations**

Avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire informe les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément au dossier et dans le respect de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une convention est signée avec chaque propriétaire riverain concerné par les travaux et le pétitionnaire.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Financement des travaux**

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains et propriétaires des parcelles sur lesquelles portent les interventions.

## **Article 9 : Prescriptions particulières liées aux travaux :**

Avant toute intervention, le pétitionnaire vérifie l'absence d'habitats et/ou d'individus d'espèces protégées au droit des arbres à abattre ou des berges impactées par les travaux. Dans le cas de présence de ceux-ci, le pétitionnaire réévalue les incidences et transmet une fiche action à la DDT des Hautes-Pyrénées pour avis 15 jours avant l'intervention, qui précise les enjeux et les mesures mises en place pour éviter les impacts éventuels.

Le pétitionnaire balise les zones d'accès des engins afin d'éviter les zones à forts enjeux (zones humides, espèces protégées).

Le pétitionnaire doit notamment mettre en place toutes les mesures afin d'éviter les impacts sur les espèces Loutre, Guêpier d'Europe et grande mulette, ainsi que leurs habitats.

Le pétitionnaire respectera les calendriers d'intervention réglementaires mentionnés dans le dossier de déclaration numéro 65-2020-00363 sus-visé et propres à chaque site d'intervention.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

### Notes techniques préalables :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux interventions décrites dans le dossier déposé, ainsi que les interventions faisant l'objet d'une demande expresse du service en charge de la police de l'eau, requises au titre des présentes prescriptions particulières, ou celles relatives :

- au retalutage de berges,
- au traitement localisé des atterrissements,
- aux actions de traitement sélectif et localisé de la végétation, dans le cas où celles-ci nécessitent le passage d'engins dans le lit mineur ou l'adaptation des mesures d'évitement mentionnées dans le dossier, notamment pour la préservation des milieux humides ou espèces protégées et leurs habitats ;

font l'objet de notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale du département du lieu de réalisation des travaux, **deux mois pleins** avant le début des différents chantiers, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier.

Ces notes techniques ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté mais ne doivent pas constituer de changement substantiel du dossier initial. Elles contiendront notamment (en faisant référence au dossier déposé) :

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisée dans le présent arrêté ;
- les modalités de réalisation des travaux (nom des entreprises, descriptif détaillé et quantitatif, remise en état, suivi des aménagements réalisés et adaptation, le cas échéant) ;
- le cumul des différents aménagements antérieurs (au vu notamment des rubriques de la nomenclature eau) ;
- le lieu exact, la date de réalisation des travaux ;
- un inventaire faunistique et floristique ;
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'intervention sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (notamment les précautions mises en place pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangements des espèces présentes, altération du milieu naturels et des habitats) ;
- une étude hydro-morphologique et hydraulique pour les interventions susceptibles d'aggraver l'aléa inondation ;
- à la demande du service en charge de la police de l'eau, toute étude complémentaire jugée nécessaire au vu des travaux envisagés.

Les mesures d'évitement des impacts sont privilégiées. Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence et en vertu de l'article R214-44 du code de l'environnement, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé.

Les interventions font l'objet d'un accord préalable des services en charge de la police de l'eau ou, si nécessaire, d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à note technique font l'objet d'information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du département de réalisation des travaux, au moins 8 jours avant le début des chantiers.

### Périodes d'intervention dans le Gers :

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

- Périodes d'intervention autorisées sur la végétation des berges : afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, l'entretien de la ripisylve est autorisé de début septembre à fin février.
- Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée :
  - entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole;
  - entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

### Périodes d'intervention dans les Hautes-Pyrénées :

- Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée :
  - entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
  - toute l'année pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

### Convention avec chaque propriétaire concerné :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...).

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas d'impossibilité de respect des réglementations PAC, pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

### Préservation des milieux et espèces sensibles :

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées, le cas échéant.

Les mesures de préservation des milieux et espèces sensibles sont décrites, au vu des inventaires réalisés, dans une note technique préalable, adressée au service en charge de la police de l'eau, selon les modalités définies au paragraphe « Note technique préalable ».

#### Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épaveuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épuisettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).

- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

#### Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

#### Avis des partenaires experts :

En ce qui concerne les inventaires faune-flore à réaliser et leur prise en compte dans les notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, le pétitionnaire associe, les partenaires compétents à chaque projet d'aménagement, à savoir a minima :

- les Fédérations de Pêche des Hautes-Pyrénées et du Gers pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires,
- le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour les inventaires floristiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie pour les inventaires faunistiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH32) de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture (ADASEA) du Gers, pour la gestion des milieux humides.

#### Prescriptions particulières relatives au traitement sélectif et localisé de la végétation :

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

#### Re-végétalisation :

Le pétitionnaire mentionne à des fins pédagogiques dans chaque convention signée avec chaque propriétaire riverain les mentions suivantes :

*« Le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, répartie a minima comme suit :*

- *3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m<sup>2</sup>) et arbres (1 tous les 2 m)).*
- *2 m de bande enherbée sans exploitation.*

*Afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, un entretien sélectif et alterné de la végétation des berges est réalisé (coupe à blanc interdite, alternance d'entretien sur des tronçons de 100 m maximum pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de maintien du libre écoulement de l'eau. »*

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Suivi du programme et des opérations**

### **11.a- Programmes annuels**

Afin de prendre en compte les évolutions du milieu ainsi que les acquisitions de connaissance sur les enjeux des secteurs concernés, en préalable à la mise en œuvre des travaux, le pétitionnaire établit un document technique précisant les modalités d'intervention.

Le pétitionnaire transmet ce document au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée, chaque année, avant le 31 mars.

Ce document comprend les interventions retenues et pour chacune d'elles :

- un plan avec la localisation des zones de chantier, des points d'accès au cours d'eau, des zones de stockage des matériaux, des zones de ravitaillement des engins de chantier,
- une analyse environnementale des secteurs d'intervention et des accès

Le démarrage des travaux est soumis à avis préalable du directeur départemental des Territoires du département de réalisation de ceux-ci.

Une visite préalable systématique des sites où des interventions sont prévues est effectuée par un technicien rivière attaché au SMAA juste avant le démarrage des travaux afin, si nécessaire, d'actualiser l'état initial.

### **11.b – Imprévus**

Après le 31 mars, en cas d'événements particuliers, tels que des crues, entraînant la nécessité d'interventions initialement non prévues dans le programme annuel, notamment pour le traitement des embâcles, une note technique est soumise pour avis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée dans un délai minimal de quinze jours avant le démarrage des travaux.

### **11.c – Bilan**

Un bilan annuel des travaux est transmis pour information par le pétitionnaire en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Ce bilan prend la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de fin des travaux.

### **Article 12 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Hautes-Pyrénées ou du Gers.

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 14: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

### **Article 15 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes listées à l'annexe 1, pendant une durée minimale de deux mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins six mois.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Le dossier et le présent arrêté sont communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Amont.

L'arrêté préfectoral est notifié à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers bénéficiaire.



## Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par d'autres réglementations.

## Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## Article 18 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté,
- Messieurs les responsables des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées et du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Le 11 mars 2022

à TARBES

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

à AUCH



Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

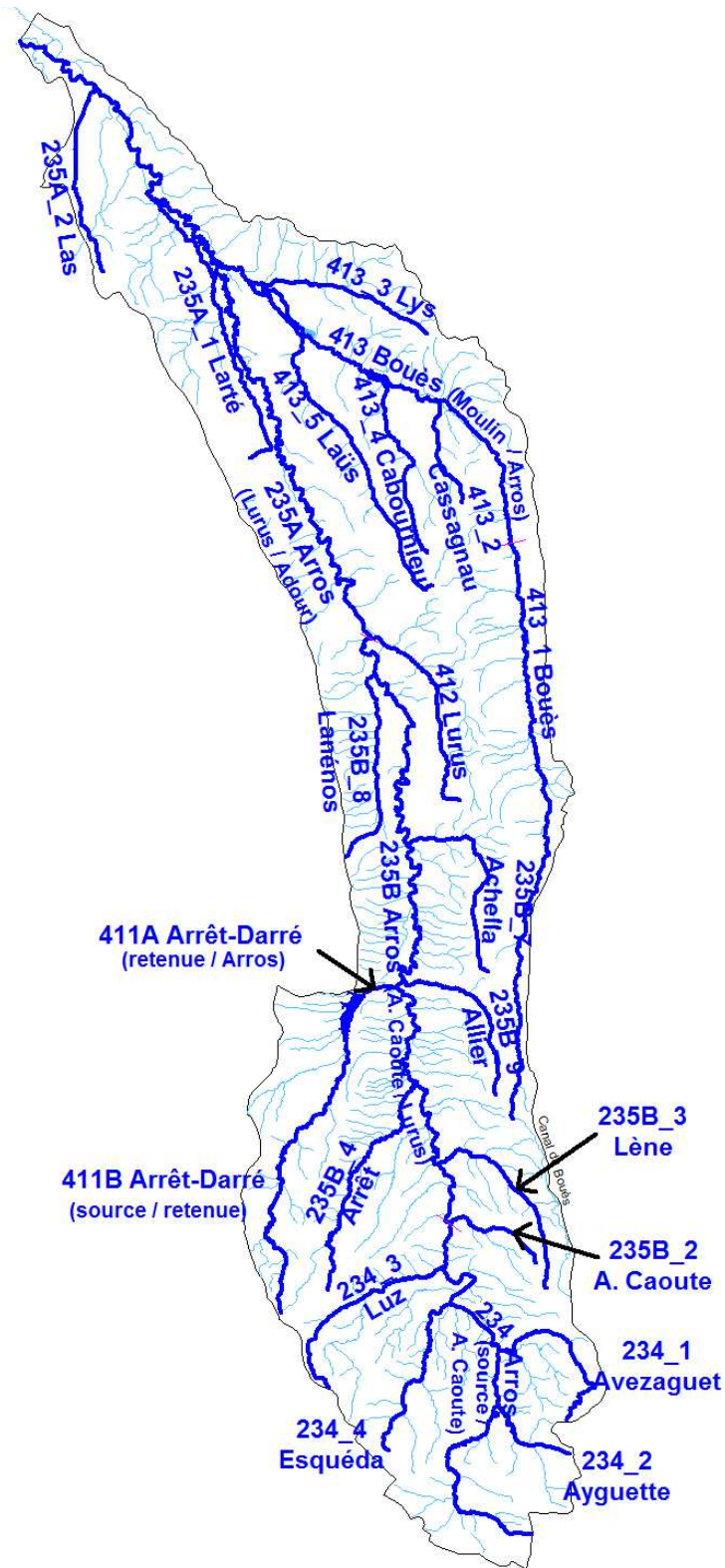
**Annexe 1 :**  
**Liste des communes, DIG / PPG Sous-bassin hydrographique de l'Arros :**

- Département des Hautes-Pyrénées :
  - CA Tarbes Lourdes Pyrénées / CATLP (6) : Allier, Angos, Barbazan-Debat, Bernac-Dessus, Montignac, Vielle-Adour,
  - CC Coteaux du Val d'Arros /CCCVA (41) : Aubarède, Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Borde, Bouilh-Péreuilh, Burg, Cabanac, Caharet, Calavanté, Castelvieilh, Castéra-Lanusse, Chelle-Debat, Clarac, Coussan, Fréchou-Fréchet, Gonez, Goudon, Jacque, Lanespède, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Luc, Marquerie, Mascaras, Marseillan, Moulédous, Mun, Oléac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyriguère, Peyraube, Poumarous, Thuy, Tournay, Ricaud, Sinzos,
  - CC Adour Madiran / CCAM (16) : Auriébat, Barbachen, Bouilh-Devant, Buzon, Labatut-Rivière, Laméac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Sever-de-Rustan, Sauveterre, Sénac, Trouley-Labarthe,
  - CC Haute Bigorre / CCHB (18) : Antist, Argelès-Bagnères, Asté, Bagnères-de-Bigorre, Banios, Bettés, Cieutat, Gerde, Hauban, Hitte, Lies, Marsas, Mérilheu, Montgaillard, Ordizan, Orignac, Pouzac, Uzer,
  - CC Plateau de Lannemezan / CCPL (27) : Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Capvern, Castillon, Chelle-Spou, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Gourgue, Hèches, Laborde, Lutilhous, Lomné, Mauvezin, Péré, Sarlabous, Tilhouse.
  
- Département du Gers :
  - CC Armagnac Adour / CCAA (2) : Pouydraguin, Termes-d'Armagnac,
  - CC Astarac Arros en Gascogne / CCAAG (10) : Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montégut-Arros, Villecomtal-sur-Arros,
  - CC Bastides et Vallons du Gers / CCBVG (29) : Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Courties, Galiax, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Justin, Sembouès, Scieurac-et-Flourès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens,
  - CC Cœur d'Astarac en Gascogne / CCCAG (7) : Armous-et-Cau, Bars, Bassoues, Laas, Mascaras, Miélan, Saint-Christaud.

**Annexe 2 :**  
**Liste des cours d'eau, DIG / PPG Sous-bassin hydrographique de l'Arros :**

L'Arros
Le Bouès
L'Avezaguet
L'ayguette
Le Luz
L'Esqueda
Le Larthé
Le Las
L'Aygue-caoute
La Lène
L'Arrêt
L'Achella
Le Lanénos
L'Allier
L'Arrêt darré
L'Arrêt darré
Le Lurus
Le Cassagnau
Le Cabournieu
Le Laüs
Le Lys

**Annexe 3 :  
carte du périmètre de la DIG**



Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT

32-2022-03-10-00001

ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers pendant toute la durée de son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG du 10 mars 2022 au 31 mai 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n°**

**autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers pendant toute la durée de son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG**

**du 10 mars 2022 au 31 mai 2022**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 09 mars 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 09 mars 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le canal de Monlaur durant son chômage par la CACG pour des travaux de restauration du canal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

Tél. 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents sur le canal de Monlaur, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Canal de Monlaur	Monlaur-Bernet
	Aujan-Mournède
	Samaran
	Esclassan-Labastide
	Saint-Arroman
	Lourties-Monbrun

**ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Nicolas CANTO chargé d'étude, responsable de l'opération (FDAAPPMA),

Personnes participantes à l'opération :  
Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude (FDAAPPMA),  
Cyril LAMBROT, chargé de développement (FDAAPPMA),  
Johan ALLARD, animateur (FDAAPPMA).

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 10 mars au 31 mai 2022.

**ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Pêche de sauvegarde.

**ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés**

Matériel portatif Martin pêcheur (Dream électronique), épuisettes et comportes.

Matériel utilisé pour le transport : comportes et cuves de transport

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

**ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.



## **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Le canal devant être asséché sur sa totalité, les poissons capturés seront remis à l'eau sur le Sousson, le Gers et dans le lac de Noilhan dans le cas de gros individus (carpes).

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

## **ARTICLE 9 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

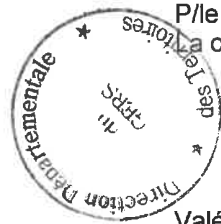
Mesdames et Messieurs,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**10 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires,  
la cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la transition écologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2022-03-08-00005

ARRETE INTER-PREFECTORAL portant  
déclaration d'intérêt général au titre de l'article  
L.211-7 du code de l'environnement  
et déclaration de travaux au titre des articles  
L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion  
2021-2025 des cours d'eau et milieux associés  
des bassins versants Gimone Aval, Brounan,  
Baysole, Caravêche et Riou-Grand  
Communes de :

Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze,  
Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes,  
Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas,  
Garganvillar, Gariès, Gimat, Glatens, Goas,  
Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont,  
Larrazet, Le Causé, Marignac, Maubec, Montain,  
Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ;  
Avensac, Casteron, Estramiac, Gaudonville,  
Pessoulens, Solomiac, Tournecoupe dans le Gers.



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP N° 82-2022-03-08-0003

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
et déclaration de travaux  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des  
bassins versants Gimone Aval, Brounan, Baysole, Caravêche et Riou-Grand

Communes de :

- ◆ Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Garganvillar, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont, Larrazet , Le Causé, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ;
- ◆ Avensac, Casteron, Estramiac ,Gaudonville, Pessoulens, Solomiac, Tournecoupe dans le Gers.

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération dans le département du Gers ;
- Vu** la délibération en date du 17 février 2020 du comité syndical qui approuve le dépôt de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de déclaration de travaux au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Vu** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et déclaration de travaux, relatif au Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) déposé le 6 août 2021 par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) et enregistré sous le n° cascade 82-2020-00474 ;
- Vu** la demande de rétrocession du droit de pêche, de la Fédération Départementale de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 16 septembre 2021 désignant M. François LABORDE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2021-10-26-00004 en date du 26 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'Intérêt Général et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2021 au 6 décembre 2021 sur l'ensemble des communes concernées ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de DIG et la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau, remis en préfecture en date du 11 janvier 2022, rendant un avis favorable ;
- Vu** la note pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, rédigé par le service de police de l'eau de Tarn-et-Garonne, en date du 11 février 2022 ;
- Vu** l'information réalisée auprès du CODERST de Tarn-et-Garonne en date du 24 février 2022 ;
- Vu** le mail en date du 25 février 2022 adressé au SYGRAL pour observation sur le projet d'arrêté de DIG et de déclaration loi sur l'eau ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire par mail en date du 1er mars 2022;
- Considérant** que le Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des bassins versants Gimone Aval, Brouman, Baysole, Caravêche et Riou-Grand présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;
- Considérant** la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;
- Considérant** que les actions et interventions envisagées au Plan Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;
- Considérant** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention ;

**Considérant** que les embâcles et atterrissements peuvent altérer le libre écoulement de l'eau et porter préjudice à des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

**Considérant** que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

**Considérant** que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des personnes intéressées ;

**Considérant** que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du Directeur départemental des territoires du Gers ;

## ARRETEMENT :

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 11 actions relevant du plan pluriannuel de Gestion (PPG) porté par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE	Périmètre concerné
GIMONE du confluent de la Marcaoue au confluent de la Garonne	FRFRR211	Bon potentiel 2021	Total
BROUNAN	FRFRR211_1	Bon état 2027	Total
BAYSOLE	FRFRR211_2	Bon état 2027	Total
CARAVECHE	FRFRR211_3	Bon état 2027	Total
RIOU GRAND	FRFRR211_4	Bon état 2027	Total

## **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Liste des actions prévues :

- Gestion différenciée du bois mort dans le lit mineur
- Restauration de la ripisylve
  - replantation bouturage
  - élargissement des berges par régénération naturelle
  - remplacement d'espèces inadaptées
- Renaturation des berges et du lit
- Reconquête de champ d'expansion de crue
- Mobilité des sédiments - amélioration du substrat
- Amélioration de la continuité écologique
  - étude hydraulique de faisabilité
- Gestion et restauration des zones humides
  - restauration d'annexe hydraulique et de zones humides sur les bassins versants des masses d'eau
- Ralentissement dynamique
- Restitution des débits minimums
- Lutte contre l'érosion des sols
  - création de zone tampon
  - plantation de haie
- Animation sensibilisation
  - animation scolaire
  - accompagnement des collectivités dans la démarche zéro phyto
  - accompagnement du siaep de la lomagne dans la démarche de protection de ses ressources
  - site internet
  - guide gemapi
- Travaux d'urgence

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

## **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires concernée (DDT 82 ou DDT32).

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies à l'article 11.1 du présent arrêté, adressée au service en charge de la police de l'eau dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

## **Article 4 : Dispositions préalables aux travaux**

Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général**

### 5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

### 5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

## **Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

## **Article 7 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Pour rappel, dans le département du Gers, le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, sur toutes les parcelles de la propriété ou de l'exploitation, répartie comme suit (conforme aux obligations de la PAC) :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m<sup>2</sup>) et arbres (1 tous les 2 m)) ;
- 2 m de bande enherbée, au-delà de cette bande arbustive, laissée sans exploitation. Des passages peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).



Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...) ;
- Les services en charge de la police de l'eau seront tenus régulièrement informés de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

- Périodes d'intervention autorisées sur la végétation des berges : afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, l'entretien de la ripisylve est autorisé de début septembre à fin février.
- Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée :
  - entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
  - entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire dans une note technique préalable déposée au service en charge de la Police de l'eau, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article.

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Convention avec chaque propriétaire concerné dans le département du Gers :

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas de respect des réglementations PAC impossible pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis hors zone inondable pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement .

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve).

Une fois la régénération acquise, maintien d'une ripisylve pérenne avec entretien sélectif et alterné (coupe à blanc interdite, alternance tous les 100 m de tronçons impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de libre écoulement de l'eau.

### **Article 8 : Droit de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par les AAPPMA de Solomiac, Beaumont-de-Lomagne, Larrazet, Lafitte et les FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne .

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG, la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée à la DDT et aux AAPMA concernées.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

La répartition est prévue de la manière suivante :

<b>Masse d'eau</b>	<b>AAPMA</b>	<b>Secteur géographique</b>
	Beaumont de lomagne	De la confluence du ruisseau de la Mayre au pont de la Salette
	Larrazet	Du pont de la Salette à la confluence du ruisseau de Destarac
	Laffite	Du ruisseau de Destarac à la confluence avec Garonne

La rétrocession des droits de pêche sur les communes gersoises sera entérinée par un arrêté préfectoral distinct.

### **Article 9 : Participation financière**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

## **TITRE II : DECLARATION LOI SUR L'EAU**

### **Article 10 : Objet de la déclaration**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté, les travaux précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>2°) Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A)</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

3.2.3.0 (ex 3.2.4.0, visée lors de la rédaction initiale du dossier)	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est > ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est > à 0,1 ha mais < à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. <u>Le présent dossier ne vise que des vidanges de plan d'eau</u>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
---	---	-------------	-----------------------

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés et joints en annexe.

### **Article 11 : Prescriptions spécifiques**

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau ainsi que les opérations d'entretien nécessitant des passages d'engins dans le lit mineur, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers préciseront notamment :

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisée dans le présent arrêté, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- les modalités de réalisation des travaux (nom des entreprises, descriptif détaillé et quantitatif, remise en état, suivi des aménagements réalisés et adaptation, le cas échéant) ;
- le cumul des différents aménagements antérieurs (au vu notamment des rubriques de la nomenclature eau) ;
- le lieu exact, la date de réalisation des travaux ;
- l'accord des propriétaires
- un inventaire floristique et faunistique (bibliographique ou de terrain en fonction des demandes du service police de l'eau)
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'intervention sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (notamment les précautions mises en place pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangement des espèces présentes, altération du milieu naturels et des habitats) ;
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos.....)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

Les mesures d'évitement des impacts sont privilégiées. Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence en vertu de l'article R214-44 du code de l'environnement, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé.

**Dans tous les cas, les travaux ne pourront :**

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police**

**de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux.**

- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à compléments d'information font l'objet d'information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Gers au moins 8 jours avant le début des chantiers.

#### 11.1. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du plan pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.2. Préservation des milieux et espèces sensibles

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées, le cas échéant.

Les mesures de préservation des milieux et espèces sensibles sont décrites, au vu des inventaires réalisés, dans une note technique préalable, adressée au service en charge de la police de l'eau, selon les modalités définies à l'article 11.1 du présent arrêté.

### 11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

### 11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

### 11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

### 11.8. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20 h et 7 h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

### 11.9. Remise en état

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

## **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

### 11.3. Gestion des espèces invasives

#### **Dans le département du Tarn-et-Garonne :**

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

#### **Dans le département du Gers :**

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :  
concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)  
concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- **En préventif :** végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- **En curatif :** tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- **Signalement :** toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.si-nalement-ambrosie.fr](http://www.si-nalement-ambrosie.fr)

### 11.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

**Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 14 : Durée de validité et conditions de renouvellement**

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration Loi sur l'eau est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (cf article 5), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

**Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

**Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :



- affiché, pendant deux mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois :
  - département du Tarn-et-Garonne ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr))
  - département du Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;

Le présent arrêté est communiqué au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne.

### **Article 18 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages**

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### **Article 20 : Exécution**

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfetures de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les maires des communes de : Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-

Tolosannes, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Garganvillar, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Labourgade, Lafitte, Lamothe-Cumont, Larrazet , Le Causé, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne et Avensac, Casteron, Estramiac ,Gaudonville, Pessoulens, Solomiac, Tournecoupe dans le Gers.;

Les directeurs des Directions Départementales des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Gers;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et du Gers;

Les chefs des services départementaux des l'Offices Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

**- 8 MARS 2022**

La Préfète de Tarn-et-Garonne



**Chantal MAUCHET**

Fait à Auch,

**0 4 MARS 2022**

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Jean-Sébastien BOUCARD**



## ANNEXE 1

### ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
et déclaration de travaux

au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2021-2025 des cours d'eau et milieux associés des bassins versants Gimone Aval, Brounan, Baysolle, Caravêche et Riou-Grand

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions ci-dessous annexés :

3.1.1.0	Arrêté du 11 septembre 2015	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031223404">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031223404</a>
3.1.2.0	Arrêté du 28 novembre 2007	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017662144">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017662144</a>
3.1.5.0	Arrêté du 30 septembre 2014	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029620606">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029620606</a>
3.2.2.0	Arrêté du 13 février 2002	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226173">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226173</a>
3.3.5.0	Arrêté du 30 juin 2020	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042071198/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042071198/</a>
3.2.3.0 (ex 3.2.4.0, visée lors de la rédaction initiale du dossier)	Arrêté du 9 juin 2021	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142?r=ESA7GCCL">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142?r=ESA7GCCL</a>

DDT

32-2022-03-03-00001

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°  
32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant  
le cadre d'exercice de la pêche en eau douce  
pour l'année 2022 dans le département du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'eau**

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre**  
**d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022**  
**dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 08 février 2022 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

L'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers est modifié comme suit :

Tél 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARTICLE 2 : Enduro carpe - ajout d'organismes supplémentaires

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

### ENDUROS CARPE

Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	Du 10 au 13 novembre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue</li><li>- Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue</li><li>- Suspendre le parcours jeune</li><li>- Suspendre le no-kill carpe</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 09 novembre 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>
FFPS commission Occitanie	Lac de Candau	Du 22 au 26 juin	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 21 juin 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>
FFPS commission Occitanie	Lac Uby	Du 9 au 17 septembre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue</li><li>- Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue</li><li>- Suspendre le parcours jeune</li><li>- Suspendre le no-kill carpe</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 08 septembre 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>
AAPPMA Isle-Jourdain	Grand lac de l'Isle Jourdain	Du 26 au 29 mai	<ul style="list-style-type: none"><li>- Carpe de nuit sur tout le lac</li><li>- Suspendre le no-kill carpe</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 25 mai 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>
AAPPMA Isle-Jourdain	Grand lac de l'Isle Jourdain	Du 11 au 13 novembre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Carpe de nuit sur tout le lac</li><li>- Suspendre le no-kill carpe</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 10 novembre 8h00 jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>

## ARTICLE 3 : Float-tube – modification de la date

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

### FLOAT-TUBE

Organisateur	Lieu	Date	Prescriptions
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	Le 30 octobre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Float-tube autorisé sur tout le lac (voir définition article 9)</li><li>- Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue</li><li>- Suspendre le parcours jeune</li><li>- Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 30 octobre jusqu'à la fin de la compétition</li></ul>

## ARTICLE 4 : Plans d'eau – ajout de 3 lacs supplémentaires et modifications pour les lacs d'isle-jourdain (petit lac), Mauvezin, Uby et Fleurance

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

### 2.1 PLANS D'EAU

Lac	Commune(s)	Pêche interdite (anciennes réserves)	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Castéra-Verduzan	Castéra-Verduzan		Depuis la base de loisirs Les mois de juillet et août sauf depuis le camping	non	non	non	non	non	non	4
Pesqué	Estang		Pêche interdite du 18/08 au 22/08 (début du concours)	non	non	non	non	non	non	2
Isle-Jourdain (grand lac)	Isle-Jourdain		Pêche des carnassiers autorisés toute l'année, seul la pêche au posé (vif ou mort) est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Bateau amorceur interdit Pêche autorisée à maximum 30m du bord Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée sur place (le long de la D924 et sur 300 m le long de la voie de chemin de fer en partant de la D924)	oui	non	non	non	non	Black-bass du dernier dimanche de janvier au 30 juin inclus Carpe Carnassiers (brochet, black-bass, sandre et perche) : du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu	4
Isle-Jourdain (Petit lac)	Isle-Jourdain	non	non	oui	non	non	non	non	Carpe/Black-bass	4
Uby	Cazaubon	non	Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont 50m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping Bateau amorceur interdit Rive sud, en face de la base de loisirs de l'Uby : Pendant la période d'ouverture de celle-ci. Un affichage délimitera la zone	Depuis le camping Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs Rive gauche : limite amont 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Artigolle	Float-tube : Queue du lac. Limite aval : Bras en rive gauche (inclus). Poste de pêche handicapé de l'aire camping car	non	non	non	Carpe Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	4
Mauvezin	Mauvezin	non	Les 2 coins nord du lac délimité par les piquets	oui	non	non	non	non	Carpe et black-bass	4
Fleurance	Fleurance	non	Du 12/03 au 10/04 (inclus) pêche interdite sauf les week-end	non	non	non	non	non	non	4

### ARTICLE 4 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

## ARTICLE 7 : Exécution

Mesdames et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
La sous-préfète de Condom,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Les maires des communes du département du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**03 MARS 2022**



Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
La cheffe du service eau et risques

A handwritten signature in black ink, appearing to be "VL" or similar initials.

Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



DDT

32-2022-03-11-00006

ARRETE Portant sur la détermination de la localisation et de la densité de populations des écrevisses envahissantes et autochtones sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents Du 1er avril 2022 au 31 octobre 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°**

**Portant sur la détermination de la localisation et de la densité de populations des écrevisses envahissantes et autochtones sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents**

**du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 octobre 2022**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°32-2021-11-15-0001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

VU la demande du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents transmise par courriel le 14 décembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 26 janvier 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 22 février 2022 ;

Considérant la présence des écrevisses envahissantes et autochtones sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents, considérant les effets sur la dégradation des milieux aquatiques et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport d'écrevisses, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de localiser, de déterminer la densité de population des écrevisses envahissantes et autochtones sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents afin de raisonner la gestion piscicole ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant que l'utilisation des nasses est autorisée uniquement pour cette pêche à l'écrevisse du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents est autorisé à réaliser un suivi écrevisses sur les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Aussoue	Saint-Lizier du Planté Garravet Montégut Savès Sauvimont Samatan Nizas Labastide-Savès
Save	Cazaux-Savès Castillon-Savès Endoufielle Marestaing Auradé L'Isle-Jourdain Ségoufielle

### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Héloïse SANDRE - technicienne de rivière,  
Fabien BOUTEIX - technicien de rivière

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 octobre 2022.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Détermination de la localisation et de la densité de population d'écrevisses (envahissantes et autochtones) sur l'ensemble du bassin versant de la Save et de ses affluents.

### ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Les cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Pose de balances et de nasses durant 2 périodes de 24 h sur plusieurs points de la Save et des affluents

Les nasses doivent être étiquetées au nom du syndicat.

Dimensions des nasses :

- 60 cm de long (une fois fermées, soit 2 x 30cm ouvertes), 15 cm de diamètre à chaque extrémité et 25 cm de diamètre au centre.
- Les mailles sont croisées : rectangulaires dans le support plastique, de 3 cm x 0,5 cm et carrées pour les mailles en fer par-dessus, de 1 cm x 1 cm.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces d'écrevisses présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

#### **ARTICLE 8 – Prescriptions**

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ([federationpeche32@orange.fr](mailto:federationpeche32@orange.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers et à la DDT 32 – service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Destination des écrevisses**

Les écrevisses autochtones sont remises dans leur milieu naturel  
Les écrevisses envahissantes sont châtrées et détruites.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Mesdames et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Les maires des communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

DDT

32-2022-03-18-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de  
l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021  
relatif à la constitution de la commission locale  
de l'eau du Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux Nette et rivières de Gascogne



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE n°  
portant modification de l'arrêté 32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié relatif à la  
constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 3 janvier 1992 instituant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°32-2020-08-24-037 du 24 août 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et désignant le préfet du Gers responsable de l'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 du 16 février 2021, portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et rivières de Gascogne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Au collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées est ajouté le membre :

Association Arbre et Paysage du Gers : M. le Président ou son représentant

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2021-02-16-005 du 16 février 2021 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.



Le Préfet,

18 MARS 2022

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---



Préfecture du Gers

32-2022-02-23-00007

AIP du 16/03/2022 portant modification des  
statuts de la CC des 2 Rives



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n°82.2022.03.16-0001** du **16 MARS 2022**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Deux Rives

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot et Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noel CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2144, modifié, du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

**VU** la délibération n° 2021D8-9-160 du 27 septembre 2021 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Deux Rives a décidé de se voir transférer la compétence "lecture publique (médiathèque, bibliothèque et dépôts de livres)" ;

**VU** les délibérations concordantes favorables au transfert de la compétence des conseils municipaux de : Auwillar (28/10/21), Bardigues (20/11/21), Castelsagrat (26/10/21), Clermont-Soubiran (21/10/21), Donzac (30/11/21), Espalais (26/11/21), Gasque (23/09/21), Golfèch (08/11/21), Goudourville (18/11/21), Grayssas (20/10/21), Lamagistère (26/10/21), Le Pin (29/11/21), Malausse (18/10/21), Mansonville (02/12/21), Merles (15/10/21), Montjoi (29/10/21), Perville (20/10/21), Pommevic (05/10/21), Saint-Antoine (29/10/21), Saint-Cirice (20/10/21), Saint-Clair (19/10/21), Saint-Loup (18/10/21), Saint-Michel (03/11/21), Saint-Vincent-Lespinas (08/12/21), Sistels (24/11/21), Valence d'Agen (25/10/21) ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



VU les décisions réputées favorables des conseils municipaux de Dunes et de Saint-Paul-d'Espis en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 27 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1er :** La compétence "lecture publique (médiathèque, bibliothèque et dépôts de livres)" est transférée à la communauté de communes des Deux Rives.


**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes des Deux Rives sont modifiés et annexés au présent arrêté.


**Article 3 :** les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Lot-et-Garonne, et de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le président de la communauté de communes des Deux Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **16 MARS 2022** La préfète,  
Fait à Agen, le **2 MARS 2022** Le préfet,  
Fait à Auch, le **23 FEV. 2022** Le préfet

  
**Chantal MAUCHET**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
747  
  
**Florent FARGE**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Sébastien BOUCARD**

PREFECTURE DU GERS

- 7 MARS 2022

ARRIVÉE



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

### Article 1<sup>er</sup> : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes des Deux Rives les communes suivantes :

Auvillar – Bardigues – Castelsagrat – Clermont-Soubiran – Donzac – Dunes – Espalais – Gasques – Golfech – Goudourville – Grayssas – Lamagistère - Le Pin - Malause – Mansonville – Merles - Montjoi – Perville – Pommevic - Saint Antoine - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse – Sistels – Valence d'Agen.

### Article 2 : Nom et siège de la Communauté

Le siège de la « Communauté de Communes des Deux Rives » est situé 2, Rue du Général Vidalot dans la commune de VALENCE D'AGEN (82400).

### Article 3 : Représentation des communes et administration

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes membres sont représentées au sein du conseil communautaire, qui se compose de 46 sièges, par le nombre de délégués suivant :

- Auvillar	2 délégués
- Bardigues	1 délégué
- Castelsagrat	1 délégué
- Clermont-Soubiran	1 délégué
- Donzac	2 délégués
- Dunes	2 délégués
- Espalais	1 délégué
- Gasques	1 délégué
- Golfech	2 délégués
- Goudourville	2 délégués
- Grayssas	1 délégué
- Lamagistère	2 délégués
- Le Pin	1 délégué
- Malause	2 délégués
- Mansonville	1 délégué
- Merles	1 délégué
- Montjoi	1 délégué
- Perville	1 délégué
- Pommevic	1 délégué
- Saint Antoine	1 délégué
- Saint Cirice	1 délégué
- Saint Clair	1 délégué
- Saint Loup	1 délégué
- Saint Michel	1 délégué
- Saint Paul d'Espis	1 délégué
- Saint Vincent Lespinasse	1 délégué
- Sistels	1 délégué
- Valence d'Agen	12 délégués

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

#### **Article 4 : Durée d'institution**

La Communauté de Communes des Deux Rives est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 5 : Compétences**

##### **I° Compétences obligatoires**

La Communauté de communes des Deux Rives exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des Collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

##### **II° Compétences optionnelles**

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Création, aménagement et entretien de la voirie.

3°) Action sociale d'intérêt communautaire.

##### **III° Compétences facultatives et supplémentaires**

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce les compétences facultatives suivantes :

#### **1°) Incendie et Secours :**

En matière d'incendie et de secours, la Communauté de Communes des Deux Rives prend en charge, en lieu et place des communes, les contributions communales et dotations de transfert.

**2°) Soutien aux politiques territoriales** dans le cadre de contrats de projets, suivant les conditions définies par le Conseil communautaire.

**3°) Préservation du patrimoine historique et de caractère**, dans les conditions définies par le Conseil communautaire, pour :

- les églises classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers,...) dans une démarche conventionnelle avec d'autres collectivités en complément des subventions allouées par celles-ci.

#### **4°) Transports :**

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Départemental la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

#### **5°) Services à la population**

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

- centre de vacances et de loisirs de Gâches
- école communautaire de musique
- chenil – fourrière de Golfech

#### **6°) Réseaux et services locaux de télécommunications**

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- l'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, notamment de haut débit, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **7°) Santé ou Action sanitaire**

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de



la Maison de Santé de Pôle des Deux Rives à Valence d'Agen.

### **8°) Assainissement**

La Communauté de communes des Deux Rives assure une partie de l'assainissement :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les extensions des réseaux existants, réalisés soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien.
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».
- la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

### **9°) Politique du logement et du cadre de vie:**

La Communauté de Communes :

- exerce la compétence relative à la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs, y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières ;
- met en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

### **10°) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivants :**

- les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
- le golf d'Espalats
- le squash d'Auvillar
- l'anneau de Roller de Valence d'Agen
- le Conservatoire de la Ruralité et des métiers d'autrefois de Donzac
- les installations sportives du Collège Jean Rostand
- la halte-garderie de Valence d'Agen
- la crèche de Golfech
- le centre de formation
- la lecture publique (médiathèques, bibliothèques et dépôts de livres).

**11°) Création et aménagement des écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes des Deux Rives**

**12°) Soutien au développement touristique, culturel et sportif**

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, culturel et sportif intervient :

- soit directement pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais ;

- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et événementielles liées aux loisirs ou à la culture ;

- soit par le biais de subventions au milieu associatif sportif local dans le cadre du soutien aux clubs ou aux sportifs dont la dimension et les résultats les font sortir du seul cadre communal pour leur donner une dimension communautaire

**13°) Entretien des cours d'eau**

**AUTRES INTERVENTIONS**

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public.

**Article 6 : Dotation de solidarité**

Conformément à l'article 97 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, est calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales
- nombre d'élèves scolarisés
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes.



Préfecture du Gers

32-2022-03-15-00010

AP du 15 mars 2022 portant composition de la  
CDCI



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ n°32-2022-  
portant composition de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI) du Gers**

**Le PRÉFET du GERS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

**VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à la désignation sans élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 désignant les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes amenés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections départementales et régionales de juin 2021 ;

**VU** la démission de Monsieur Philippe MARTIN, président du conseil départemental du Gers en date du 6 janvier 2022 ;

**VU** le décès de Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigue et membre du collège A ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

**Représentants des communes :**

**Collège A des représentants des communes ayant une population totale inférieure à la moyenne communale du département, soit 429 habitants : 8 sièges**

- 1 – Mme SEYCHAL Marie-José, maire de St Germier
- 2 – M. DURREY Joël, maire d'Avezan

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
Tél : 05 62 61 44.00  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

- 3 – M. LARRIEU Didier, maire de Nizas
- 4 – Mme LUCHE Pierrette, maire de Castin
- 5 – M. BARON Philippe, maire de Loubersan
- 6 – M. LAREE Guy, maire de Montpezat
- 4 – M. SCUDELLARO Alain, maire de Lamothe -Goas
- 8 – M. FALCETO Christian, maire de Miramont d'Astarac

**ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections départementales et régionales de juin 2021 est modifié comme suit :

**Représentants du Conseil Départemental (4 sièges) :**

- 1 – M. DUPOUY Philippe
- 2 – M. AURORA Michaël
- 3 – Mme DUCARROUGE Christine
- 4 – M. KSAZ Bernard

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2022-03-23-00008

AP du 23 mars 2022 portant adhésion de la  
commune de Courties au SIVOM de Miélan  
Marciac

**ARRÊTÉ n° 32-2022-**  
portant adhésion de la commune de Courties  
au SIVOM de Miélan-Marcillac

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du SIVOM de Miélan-Marcillac ;

**VU** la délibération de la commune de Courties en date du 7 décembre 2021 sollicitant son adhésion au SIVOM Miélan-Marcillac ;

**VU** la délibération du comité syndical du 8 décembre 2021 par laquelle le SIVOM Miélan-Marcillac a donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Courties ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a donné son accord tacite ou exprès à la demande d'adhésion de la commune de Courties ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commune de Courties est autorisée à adhérer au SIVOM de Miélan-Marcillac pour la compétence obligatoire « investissement et entretien des chemins ruraux et de la voirie ».

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SIVOM de Miélan-Marcillac, Madame la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 MARS 2022

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



Préfecture du Gers

32-2022-03-23-00007

AP du 23 mars 2022 portant modification des  
statuts de la CC Lomagne Gersoise

**ARRÊTÉ n°32-2022-**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

**LE PRÉFET DU GERS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 8 décembre 2021 approuvant une modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise approuvant la modification des statuts ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord tacite ou exprès sur cette modification de statuts ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 5 : Compétences**

**Compétences obligatoires :**

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**ARTICLE 3 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 MARS 2022  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture du Gers

32-2022-03-18-00005

AP modificatif instituant les bureaux de vote  
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**instituant les bureaux de vote**  
**à utiliser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022**

-----  
**LE PRÉFET,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

*VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022, notamment son annexe telle que modifiée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 ;*

*VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE , préfet du Gers ;*

*VU la demande de modification du lieu de vote présentée par le maire de Marguestau ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce bureau de vote ;*

*Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022, est modifiée comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	<b>Localisation Bureau de vote</b>
Marguestau	Grand-Bas-Armagnac	Salle des fêtes

**Article 2:** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom et M. le maire de Marguestau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le

**1 8 MARS 2022**

Le Préfet

  
Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-03-17-00002

Arrêté n°

portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de l' Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté n°  
portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-02-08-00001 du 8 février 2022 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** le courriel de l'association départementale des maires en date du 14 mars 2022 portant désignation de M. Francis LAGUIDON, maire de Saint Martin Gimois, en remplacement de M. Alain SANCERRY, pour siéger en qualité de titulaire, au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

### **Sept représentants des services de l'État :**

Agence régionale de Santé : un représentant(e),

Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers : un représentant(e),

Direction de la citoyenneté et de la légalité : deux représentant(e)s

### **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du Gers, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental du Gers, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale du Gers, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental du Gers, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, association des maires, maire de Loubersan, en qualité de titulaire

M. Francis LAGUIDON, association des maires, maire de Saint Martin Gimois, en qualité de titulaire

M. Philippe LALANNE, association des maires ruraux, maire de Durban, en qualité de titulaire

M. Didier LARRIEU, association des maires, maire de Nizas, en qualité de suppléant

M. Philippe BEYRIES, association des maires, maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant

M. Max BALAS, association des maires ruraux, maire de Tachaires, en qualité de suppléant



**Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

Un représentant des organisations de consommateurs  
Mme Monique MONLEZUN, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire  
Mme Martine ALICOT, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. René LOUBET, en qualité de titulaire  
M. Pierre RAZÈS, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement  
M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire  
M. Jean-Paul DUGOUJON, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture  
M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de titulaire  
M. Jérémie DE RE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers  
Mme Corine FAVAREL, en qualité de titulaire  
Mme Céline NOT, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie  
Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire  
Mme Morgane VERGLAS, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics  
M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire  
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours  
M. le Commandant Benjamin GADAL, en qualité de titulaire  
M. le Lieutenant Eric PAULEAU, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne »  
M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire  
M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant

**Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire  
M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire  
Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de titulaire  
M. Philip EVERLET, Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

**Article 2 :** La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

**Article 3 :** Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 8 février 2025.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°32-2022-02-08-00001 du 8 février 2022 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.


**Article 5 :** Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

**Article 6 :** Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **17 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érnigac – 32007 AUCH cedex)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-03-08-00004

arrêté portant diverses commprescriptions  
complémentaires relatives au barrage de classe  
C dénommé CHIRA situé sur les communes de  
RICOURT et SAINT JUSTIN

**ARRETE PREFECTORAL  
portant diverses prescriptions complémentaires,  
relatives au barrage de classe C, dénommé « Chira » situé sur les communes  
de RICOURT et SAINT-JUSTIN (Gers)**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14, 211-3, 214-3, 214-6, 214-10 et R. 181-45, 214-119, 214-122 à 126 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 autorisant la construction d'un barrage sur le ruisseau dit « Seydou » notifié à l'association syndicale autorisée de Ricourt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;
- Vu** les caractéristiques du barrage suivant l'arrêté préfectoral de classement susvisé, notamment :
  - sa hauteur de 11,2 m par rapport au terrain naturel ;
  - le volume de la retenue : 0,21 Mm<sup>3</sup>
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 autorisant la construction d'un barrage sur le ruisseau dit « Seydou » notifié à l'association syndicale autorisée de Ricourt ;
- Vu** la visite d'inspection du 7 juin 2021, réalisée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Occitanie, en date du 22 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier du préfet du 16 février 2022 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**Vu** l'absence d'observation du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, dans le délai imparti de 15 jours ;

**Considérant** que compte tenu des tassements différentiels survenus au droit du remblai, il y a lieu de vérifier le dimensionnement de l'évacuateur de crues en place, sur la base d'une étude de révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 2013 pour tenir compte de l'évolution des fréquences de production des différents rapports de contrôles (visite technique approfondie – VTA -, rapports de surveillance et d'exploitation, rapport d'auscultation) fixées par le code de l'environnement pour les barrages de classe C ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de prescrire l'actualisation des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, compte tenu des évolutions du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès dont le siège social est situé à la mairie de Troncens ci-après dénommé l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté qui complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés pour le barrage dénommé « Chira » qu'il exploite sur les communes de Saint-Justin et de Ricourt.

### **Article 2 : Vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage et propositions d'adaptations techniques de la conduite de vidange du barrage**

Le syndicat intercommunal de réalimentation du bouès adresse au préfet du Gers :

- un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues. Ce dossier comporte la révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues, au regard d'un levé topographique du remblai, actualisé. Cette révision est établie sur la base d'une crue de projet de retour cent ans,  $Q_{100}$ , avec intégration des phénomènes de laminage, et doit permettre d'identifier la crue de danger pour laquelle la plus basse cote de la crête est atteinte. La même approche est menée pour la crue de projet de retour mille ans,  $Q_{1000}$ . Le calcul de la revanche est revu au regard des recommandations du comité français des barrages et réservoirs – CFBR - (juin 2013) et intègre les données topographiques actualisées. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;**
- un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur les modalités d'adaptation, sous forme d'un avant-projet détaillé de travaux, de la conduite de vidange en place afin de permettre, de manière opérationnelle, une vidange rapide de la retenue, suivant les règles de l'art. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

En tant que de besoin, ces dossiers techniques présentent :

- la nature des éventuels travaux de confortement à mener au droit du dispositif d'évacuation des eaux de crue, l'échéancier associé ainsi que les mesures conservatoires préconisées par le bureau d'étude agréé (abaissement de cote d'exploitation par exemple) ;
- l'échéancier de travaux d'adaptation de la chaudronnerie en place ainsi que les éventuelles mesures conservatoires associées.

Les travaux de chaudronnerie relatifs à la mise en conformité de la conduite de vidange aux règles de l'art, sont réalisés **avant le 31 octobre 2022**.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'avec l'aval du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sur l'avant-projet présenté.

Un dossier d'ouvrages exécutés est adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin du chantier.

Ces dossiers techniques intègrent les éventuelles demandes du service de la police de l'eau liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

### **Article 3 : Actualisation des obligations réglementaires**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de classement du 6 mai 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le syndicat intercommunal de réalimentation du bouès établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé .

L'exploitant tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, au moins tous les cinq ans.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens en aval de l'ouvrage .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis à la préfecture du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Les prochaines échéances attendues sont exposées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Réalisation	Délai de transmission du document associé au préfet et à la Dreal Occitanie
Note d'organisation	2022	01/09/22
Rapport de surveillance et rapport de VTA associé	2022	01/06/22
Rapport d'auscultation	2022	01/06/22

#### **Article 4 : Dispositions spécifiques à l'auscultation du barrage**

Le barrage de Chira est ausculté au travers :

- de levés topographiques périodiques de l'ensemble de la géométrie du barrage, y compris les éléments en génie civil de l'évacuateur de crues (tous les 15 ans) sur points fixes ;
- de mesures bimestrielles (tous les deux mois) de débits de drainage du dispositif de drainage en place.

Un premier levé topographique est réalisé **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022** pour disposer de données actualisées sur les caractéristiques géométriques du barrage (hauteur, largeur en crête, dimensions de l'évacuateur de crue, cote RN, PHE, crête, pentes des parements amont et aval notamment). Les plans associés à ces relevés, à une échelle adaptée concertée avec la DREAL Occitanie, lui sont adressés suivant le même délai .

En vu de mesures d'auscultation, le dispositif de drainage fait l'objet **avant le 1<sup>er</sup> juin 2022** des interventions suivantes :

- identification et aménagement du débouché des collecteurs de drainage ;
- hydrocurage du réseau de drainage et production auprès de la DREAL Occitanie du rapport associé.

#### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Ricourt et de Saint-Justin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

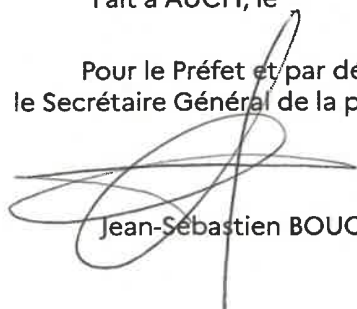
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Directeur départemental des territoires du Gers, les maires de RICOURT et de SAINT-JUSTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié à l'exploitant.

Fait à AUCH, le **08 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

## **Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, l'exploitant peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative.



Préfecture du Gers

32-2022-04-07-00005

arrêté portant enregistrement de l'activité de la  
société Distillerie de la Tour à Gondrin



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-**  
portant enregistrement de l'activité de vinification et de stockage de vin de la société  
DISTILLERIE DE LA TOUR, rue des Arts, zone d'activité de Bellevue sur le territoire de la  
commune de Gondrin

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée par la société DISTILLERIE DE LA TOUR le 19 novembre 2021 et complétée le 20 décembre 2021 relative à l'exploitation d'une unité de vinification et de stockage de vin (rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gondrin,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2021 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par la société DISTILLERIE DE LA TOUR, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;
- Vu** les observations du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Gondrin du 29 janvier 2022 (date d'ouverture) au 28 février 2022 (date de fermeture) ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Gondrin émis lors de sa délibération de la séance du 14 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2022 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 4 avril 2022 en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées le 5 avril 2022, par la société DISTILLERIE DE LA TOUR sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société DISTILLERIE DE LA TOUR est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société DISTILLERIE DE LA TOUR n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que les observations formulées par le public ont été bien prises en compte par l'exploitant,

**Après** communication à la société DISTILLERIE DE LA TOUR du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 5 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société DISTILLERIE DE LA TOUR, représentée par le directeur général, dont le siège social est situé 4 rue des distilleries à Pons (17800), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone d'activité de Bellevue, rue des arts, sur le territoire de la commune de Gondrin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	Activité de vinification et de stockage de vins	81 000 hl/an

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement**

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2150 D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site retenue pour la gestion des eaux pluviales	1,3121 ha

### **Article 1.2.3 - Situation de l'établissement**

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Gondrin	11 section 000AI, 12 section 000AI, 59 section 000AI,	BV	ZA Bellevue

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel, de prescriptions générales n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 modifié, complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre

de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 1.4.2. - Compléments aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les prescriptions des articles 13 (moyens de défense incendie), 22 (dispositifs de rétention des pollutions accidentelles), 31 (collecte des effluents aqueux) et 34 (gestion des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. - COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. - Moyens de lutte contre l'incendie**

Les prescriptions relatives à la gestion d'un incendie, mentionnées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à **l'article 8** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- de deux poteaux incendie présents sur le domaine communal,
- d'une réserve incendie interne au site de 120 m<sup>3</sup> accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 2.1.2. - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

Les prescriptions relatives à la gestion des pollutions accidentelles, mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article.

Le regard de pompage permettant en situation normale de collecter les effluents de procédé issus de la cuverie ou des aires de dépotage, est équipé d'un trop plein permettant, en cas d'arrêt de la pompe ou d'arrivée trop importante d'effluents (en cas d'épandage accidentel par exemple ou lors d'un incendie) de diriger les écoulements vers un bassin de rétention étanche de 310 m<sup>3</sup>.

La bêche souple de 240 m<sup>3</sup> utilisée pour récupérer les eaux de procédé dispose également d'un trop plein raccordé au bassin étanche de 310 m<sup>3</sup>.

### **Article 2.1.3. - Collecte des effluents aqueux**

Les prescriptions relatives à la collecte des effluents aqueux mentionnées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article.

Les eaux de lavage issues de la cuverie et des aires de dépotages sont envoyées via un regard de pompage vers deux bâches souples jumelées de stockage total de 240 m<sup>3</sup> : les effluents sont ensuite envoyés pour traitement par une société dûment autorisée pour traiter des effluents provenant d'activité de vinification.

Aucun rejet d'effluents au milieu naturel n'est autorisé.

### **Article 2.1.4. - Gestion des eaux pluviales**

Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, mentionnées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, sont complétées par les dispositions du présent article.

Les eaux pluviales du site issues des voies de circulation et des aires de dépotages sont collectées, traitées par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de décantation et d'infiltration de 1 810 m<sup>3</sup>. Les eaux de toitures rejoindront directement le bassin de décantation et d'infiltration. Le rejet régulé s'effectuera ensuite dans le fossé existant à l'entrée de la zone industrielle avec la mise en œuvre d'un busage DN400 sur la voie de la zone.

Les eaux pluviales recueillies dans le bassin de 310 m<sup>3</sup> sont évacuées par pompage (enclenchement manuel) vers le bassin d'infiltration.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux pluviales, un point de prélèvement est aménagé en sortie du séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de décantation et d'infiltration.

### **Article 2.1.5. - Intégration paysagère**

Les prescriptions relatives à l'intégration paysagère du projet, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, sont complétées par les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place en limite ouest de la parcelle AI059 et en limite sud-ouest de la parcelle AI011 des essences à hautes tiges.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1. - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. - Exécution - Ampliation**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée :

- **pour notification**, à la société DISTILLERIE DE LA TOUR, dont le siège social est situé 4 rue des distilleries à Pons (17800),
- **pour information**, au maire de la commune de Gondrin.

### Article 3.3 : - Information des tiers

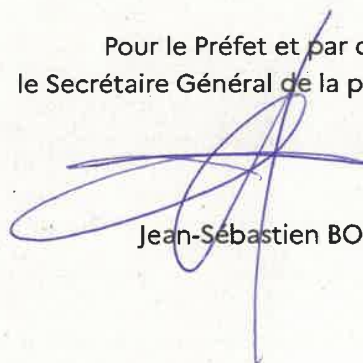
Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de Gondrin et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la dite commune et envoyé à la préfecture du Gers – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

Auch, le

7 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Préfecture du Gers

32-2022-03-07-00005

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'extension des installations de stockage et de conditionnement de céréales exploitées par la société GERSYCOOP, Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de Fleurance



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-03-  
autorisant l'extension des installations de stockage et de conditionnement de céréales exploitées par la  
société GERSYCOOP, Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de Fleurance**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 29 février 2012, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-3 et R. 541-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 octobre 2004, modifié par arrêté complémentaire du 3 septembre 2010, autorisant la société coopérative agricole GERSYCOOP à exploiter à Fleurance ZI, des silos de stockage et de séchage de céréales pour une capacité maximale de 56 200 m<sup>3</sup> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 11 décembre 2013, relatif à la mise à jour de la situation administrative et réglementaire du site de GERSYCOOP à Fleurance ZI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par la société GERSYCOOP le 19 mai 2021, relatif au projet d'extension de ses installations de stockage de céréales ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2021 proposant la suite à donner au dossier de porter à connaissance susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société GERSYCOOP par courrier du 04 février 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de la société GERSYCOOP sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti de 15 jours ;
- Considérant** que les zones d'effets létaux et irréversibles des surpressions et des flux thermiques du projet sont confinés dans les limites de propriété du site ;
- Considérant** que des dispositions, tant techniques qu'organisationnelles, ont été mises en place et sont prévues dans le cadre du projet d'extension des activités par l'exploitant, afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploitation des activités du site sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 12 octobre 2004, doivent être modifiées au regard des aménagements mentionnés dans le dossier de porter à connaissance du 19 mai 2021 ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation du site mises en œuvre par l'exploitant et le respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés, sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société coopérative agricole GERSYCOOP, dont le siège social est situé boulevard des Pyrénées à Mirande, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune de Fleurance en zone industrielle, au Levant de la Puzaque, lieu-dit « Prés du Hauret » (coordonnées Lambert 93 X = 511458 et Y = 6310113 m).

##### **Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celle de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 octobre 2004. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2010 et 11 décembre 2013 sont abrogés.

##### **Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La société GERSYCOOP est autorisée à poursuivre, sur la Z.I de Fleurance, les activités répertoriées dans le du tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume autorisé	Régime classement *
<b>Installations à autorisation</b>				
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	<b>Silo 4 :</b> Cellule de stockage : 13 800 m <sup>3</sup> Boisseaux : 209 m <sup>3</sup> <b>Silo 1 :</b> Cellules C1 à C8 : 36504 m <sup>3</sup> Boisseau : 710 m <sup>3</sup> <b>Bâtiment 2 :</b> boisseaux CGH1, CGH2, CGSI, CGS2 : 800 m <sup>3</sup> <b>Bâtiment 3 :</b> Cellules C10 à C13 : 13600 m <sup>3</sup>	Volume maximal de stockage : <b>65 623 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>

Installation à déclaration				
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	Distribution de carburant	<p>Débit maximum : 9 m<sup>3</sup>/h</p>	DC
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	Séchoirs	16,48 MW	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Stockage de produits phytosanitaires	80 tonnes	DC
4702-2-b	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</p>	Stockage d'engrais	1110 tonnes	DC

	<p>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</p> <p>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2.b)</b> Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>			
<b>4734-2-c</b>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>2.</b> Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	180 m <sup>3</sup> de GNR/FO/GO	155 tonnes	DC
<b>Installations non-classées</b>				
<b>1435</b>	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	Distribution de carburant	40 m <sup>3</sup>	NC
<b>2260-1</b>	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p><b>1.</b> Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100kw.</p>	Installation de nettoyage et triage	< 100 kW	NC

<b>4130-2</b>	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. <b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Stockage de produits phytosanitaires	500 kg	<b>NC</b>
<b>4511</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de produits phytosanitaires	10 tonnes	<b>NC</b>

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), ou NC (Non Classé).

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à obligation de contrôle périodique, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
Fleurance	Section AL Parcelles n°5 - 226 - 171 - 259 -149 -150 -243 -72 -244 - 240 -235 -237 - 231 - 229	Au Hauret ZI Au levant de la Puzaque

### **Article 1.2.3 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « silo vertical » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits, supérieures à 10 mètres au-dessus du sol ;
- « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup> ;
- « Distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo ;
- « Tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n°2160.

### **Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées**

#### **Article 1.2.4.1 Installation de stockage et de séchage de céréales**

Le site est constitué des silos et installations de séchage décrites ci-après :

- le silo 1 est constitué de :
  - huit cellules bétons d'une capacité totale de 36 504 m<sup>3</sup>,
  - trois boisseaux de chargement d'une capacité totale de 240 m<sup>3</sup>,
  - une cellule de stockage de grain humide de 470 m<sup>3</sup>.
- le silo 2 est constitué de :
  - deux cellules métalliques ouvertes pour le stockage temporaire de céréales humides,
  - deux boisseaux métalliques ouverts pour une capacité globale de 800 m<sup>3</sup>.

- le silo 3 est composé de :
  - quatre cellules bétons cylindriques de capacité unitaire de 3 400 m<sup>3</sup>.
- le silo 4 est composé de :
  - 38 cellules de stockages d'une capacité de 13 800 m<sup>3</sup> (16 cellules de capacité unitaire de 400 tonnes, 16 cellules de capacité unitaire de 200 tonnes, 6 cellules de capacité unitaire de 100 tonnes),
  - de deux boisseaux d'expédition de capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup>,
  - deux boisseaux tampons de 6 et 3 m<sup>3</sup>.
- les installations de séchage sont composées de :
  - deux séchoirs Roulin associé au silo 1,
  - deux séchoirs associés au silo 4.

#### **Article 1.2.4.2 Installation de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires**

Le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais est constitué de murs en bac acier, d'une charpente métallique et d'une couverture fibrociment. Les dimensions du bâtiment sont de 100 m de long, 75 m de large et 12 m de haut.

Le bâtiment est composé de deux parties :

- une zone de stockage, de manutention réception de produits phytosanitaires et divers, destinés à l'agriculture ;
- une zone de stockage d'engrais, vrac et sacs comportant une fosse de réception maillée, 4 cases béton de capacité unitaire de 250 tonnes, 2 cases béton de capacité unitaire de 400 tonnes, 3 cases béton évolutive de capacité unitaire de 150 tonnes.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation du 27 octobre 2003, étude de dangers du 09 mai 2006 et dossier de demande d'extension du 21 mai 2021). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux installations doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Toute modification apportée au voisinage des installations, dans les zones d'effets situés en dehors des limites de propriété, doit être portée à la connaissance du Préfet par le titulaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciations nécessaires.

#### **Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### **Article 1.5.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **Article 1.5.6 Cessation d'activités**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.6.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel, du 23 janvier 97, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel, du 02 février 98 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel, du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Arrêté ministériel, du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel, du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel, du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté ministériel, du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel, du 27 octobre 2011, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel, du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les titres 3 et 4 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches de filtre, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

#### **Article 2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5.2 Registre accidents et incidents**

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et d'extension,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
<b>Article 1.6.1</b>	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
<b>Article 1.6.2</b>	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant la réalisation de la modification
<b>Article 1.6.5</b>	Changement d'exploitant	3 mois après le changement d'exploitant
<b>Article 1.6.6</b>	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
<b>Article 2.5.1</b>	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

## **TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Les installations de manipulation, de transvasement, de transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans le silo. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup>. Ces aires sont régulièrement nettoyées. Les fosses de réception du silo 4 sont équipées de fermeture par rideaux roulants métalliques et couvertes par un bardage métallique.

En cas de gêne pour le voisinage, les aires de chargement et déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre, ou non conforme à ses dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises, pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement, doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées**

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>
1	Séchoir silo 4	1,74 MW	Gaz de ville
2	Séchoir silo 4	1,11 MW	Gaz de ville
3	Aspiration silo 4	S.O	S.O
4	Séchoir cominor 1	2,3 MW	Gaz de ville
5	Séchoir cominor 2	2,3 MW	Gaz de ville

6	Aspiration silo 2	S.O	S.O
7	Séchoir Roulin	7,5 MW	Gaz naturel
8	Aspiration silo 1	S.O	S.O
9	Aspiration silo 3	S.O	S.O
10	Circuit aspiration ligne triage	S.O	S.O

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Conduits	Nature des rejets des installations raccordées
Conduit N° 1	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 2	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 3	Poussières
Conduit N° 4	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 5	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 6	Poussières
Conduit N° 7	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 8	Poussières
Conduit N° 9	Poussières
Conduit N° 10	Poussières

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentration instantanée	Séchoirs	Aspiration
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00 %	-
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Nox en équivalent totaux	100 mg/Nm <sup>3</sup>	-

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

En toiture de chaque cellule de l'ensemble des silos, des « persiennes » ou tout dispositif équivalent, permettent l'évacuation de l'air soufflé par les ventilateurs (air destiné à assurer le refroidissement du grain) et d'assurer l'aération des installations de stockage. La vitesse du courant d'air à la surface du produit, dans ces cellules est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussière.

### Article 3.2.5 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des paramètres listés ci-dessous afin que le débit pour chaque rejet atmosphérique du site s'effectue selon les méthodes normalisées en vigueur.

Installations	Paramètres à surveiller	Fréquence
Aspiration (conduits 3,6,8,9 et 10)	Poussières	Triennal
	Débit	
Séchoirs (conduits 1,2,4,5 et 7)	Poussières	
	Débit	
	SO2	
	NOx	

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUE**

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS EAU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)
Réseau public	Fleurance	100

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### **Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Aucune installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisée au titre du présent arrêté. Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs sont relevés périodiquement.

#### **Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique auquel ils sont raccordés.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux**

Les dispositifs d'isolement des rejets de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas d'incident et/ou incendie sont décrits à l'article 7.5.2.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Des tests de bon fonctionnement sont réalisés, à une fréquence définie par l'exploitant.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de rétention) ;
- les eaux domestiques : les eaux vanne, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées.

Tout autre rejet est interdit.

L'établissement ne produit pas de rejets aqueux liés à un procédé de fabrication.

#### **Article 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les dispositifs de traitement (débourbeur/déshuileur) sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.4 Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1 (bureaux administratifs silo 1, 2, 3 et 4)</b>
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement avant rejet	Fosse septique
Exutoire du rejet – Milieu naturel	Épandage

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2 (Nord Site)</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Exutoire du rejet – Milieu naturel	Fossé longeant le site

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3 (Pluvial toiture et voiries silos 1 à 3)</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures et aire extérieure susceptible d'être polluée
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet – Milieu naturel	Fossé longeant le site

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°4 (Toiture bâtiment appro)</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet – Milieu naturel	Fossé longeant le site

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°5 (Bureau administratif bâtiment appro au sud du site)</b>
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP Fleurance

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°6 (Toiture et voirie silo 4)</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures et des aires extérieures susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Débourbeur/Déshuileur
Exutoire du rejet	Bassin de rétention des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé longeant le site

#### **Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### **Article 4.3.7 Gestion des eaux résiduaires internes à l'établissement**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
DBO5	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	5
MEST	35
Azote global	30
Phosphore	10

#### **Article 4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.9 Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets**

Les eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°2 et 6, respectent les dispositions minimales suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence analyse	Méthode d'analyses
DBO5	Ponctuel	Annuelle	Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte s'y substituant
DCO			
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)			
MEST			
Azote global			
Phosphore			

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



## **TITRE 5. DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits, tout en favorisant le réemploi ; ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets**

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an.

#### **Article 5.1.3.1 Stockage des poussières**

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

#### **Article 5.1.3.2 Stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium**

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inertante suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

### **Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **CHAPITRE 5.2. TRACABILITÉ ET CONTRÔLE**

### **Article 5.2.1 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité max stockée sur le site
Déchets non dangereux	Poussières	100 m <sup>3</sup> de poussières
Déchets dangereux	Produits phytosanitaires périmés Emballages souillés de produits phytosanitaires	500 kg

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté, du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les bordereaux et justificatifs d'élimination des déchets correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 années minimum.

### **Article 5.2.2 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2.3 Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, et à la récupération des matériaux .

## **TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES**

### **ÉMISSIONS LUMINEUSES**

#### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### **Article 6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

##### **Article 6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

##### **Article 6.2.1 Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*) :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont la maison du gardien des pompes funèbres, située à 50 mètres ainsi que les maisons situées à l'ouest et à l'est, à 200 mètres.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement, dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 6.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'extension puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation, susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet, dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

En cas de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage et pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23, du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation, sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2. GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, en tenant compte des phases de risque codifiées par la réglementation en vigueur.

L'inventaire et l'état des stocks, des substances et mélanges dangereux décrit précédemment, sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours même en cas d'accident.

L'exploitant veille notamment à la présence sur site, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées :

- les documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et produits ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour, pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés, présents sur le site ;
- le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

### **Article 7.2.2 Etat des stocks d'engrais**

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent.

Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité, sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés, sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, lors d'intervention des services d'incendie et de secours sur site, en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac, est tolérée.

### **Article 7.2.3 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 7.2.4 Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, et avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.2.5 Contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié. Les portes des dépôts de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les heures non ouvrées.

L'établissement est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie, sans préjudice du respect des dispositions relatives à l'accessibilité des engins de secours.

#### **Article 7.2.6 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont efficacement protégées contre un éventuel acte de malveillance (clôture, bâtiments fermés à clefs...).

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.7 Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.3.1 Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux, susceptibles d'être l'objet d'une explosion, sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation.

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention d'une distance d'au moins 25 mètres.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au présent article.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque incendie (produits phytosanitaires, séchoirs indépendants, etc...) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120. Un mur coupe feu REI 120 sépare le local « déchets » et la tour de manutention du silo 4.

À l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.2 Comportement au feu des locaux**

#### **Stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II :**

Le sol des magasins de stockage d'engrais et des aires de stockage extérieur relevant de la rubrique 4702-II ne présentent pas de cavité.

Les magasins de stockage abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatiques et manuelles.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1%. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Des amenées d'air frais, d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage, sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs sont considérés comme des amenées d'air.

#### **Magasin de stockage de produits phytosanitaires :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

### **Article 7.3.3 Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules. L'exploitant établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

## **CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant, et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **Article 7.4.2 Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est tenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010, du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;

ou

- disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements de travail du grain, est interdite. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes aux chocs et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. Les silos ne comportent pas de chauffage et ne disposent pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée à fréquence annuelle par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.3 Installations de protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.



Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation du silo 4. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau du silo 4, des bâtiments de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi, prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction, liées à l'incendie du silo 4, sont récupérées et confinées dans le bassin d'eaux pluviales étanches qui sera obturé en cas d'incendie et de déversement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Des exercices réguliers de mise en œuvre sont réalisés et consignés.

Le stockage de produits phytosanitaires est équipé de batardeaux, permettant en cas de sinistre et de déversement, le confinement des eaux d'incendie à l'intérieur du bâtiment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Des exercices réguliers de mise en œuvre sont réalisés et consignés.

Le bâtiment de stockage d'engrais est conçu de manière à récupérer les eaux issues d'un sinistre au niveau de la fosse de réception.

### **Article 7.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.5.6 Transports – chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.5.7 Elimination**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident, suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitation des installations de stockage de céréales est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

L'exploitation des installations de stockage d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium et de produits phytosanitaires se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrais et les produits phytosanitaires, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation ainsi que les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, ainsi que l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 7.6.3 Prévention des risques et moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Le site dispose « a minima » :

- des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de colonnes sèches, conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, et sont implantées dans chaque tour de manutention ;
- deux poteaux incendie et deux réserves incendie de 240 m<sup>3</sup> capables de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h chacun et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les poteaux et la réserve incendie sont implantés conformément au plan annexé ;
- d'une réserve de sable, meuble et sec, adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alerte incendie sur l'ensemble du site et d'une détection incendie au niveau du stockage d'engrais.

Ces équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

### **Article 7.6.4 Vérifications périodiques et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (désenfumage, systèmes de détection incendie, dispositifs de lutte contre l'incendie, portes coupe-feu, colonne sèche) conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.6.5 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 7.6.6 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.6.7 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

## **CHAPITRE 7.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DES SILOS**

### **Article 7.7.1 Dispositif de conduite des silos**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les défauts de fonctionnement des équipements des silos sont transmis sur le dispositif de conduite des silos. À minima, les alarmes transmises sont les suivantes : défaut sur les détecteurs de déport de bande, de déport de sangle, de bourrage, de contrôle de rotation, sur le système d'aspiration, sur la silothermométrie.

### **Article 7.7.2 Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

<b>Repère</b>	<b>Équipements</b>	<b>Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements</b>
Silo 1, 2, 3 et 4	Transporteurs à bandes	- Contrôleurs de températures sur les paliers, - Détecteur de surintensité moteur, - Contrôleur de rotation, - Contrôleurs de déport de bandes, - Bandes non propagatrices de la flamme et antistatique, - Aspiration.
	Transporteurs à chaînes	- Détecteur de surintensité moteur, - Détecteurs de bourrage.
	Élévateurs	- Paliers extérieurs, - Contrôleurs de températures sur les paliers, - Détecteur de surintensité moteur, - Contrôleur de rotation, - Contrôleurs de déport de sangles, - Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique, - Aspiration, - Events d'explosion.
	Vis	- Détecteur de surintensité moteur
	Appareils Nettoyeur Séparateur	- Aspiration des poussières

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs, ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles, sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.3 Système d'aspiration**

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur, et équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches.

Le stockage des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets dédiées, fermées et situées en extérieur ou dans une chambre à poussière au niveau du local à déchet du silo bio.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) et une mesure des débits d'air est réalisée, au moins une fois par an, afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

#### **Article 7.7.4 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les cellules de stockages des silos sont toutes équipées de sondes thermométriques adaptées à leur configuration et d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil fixé par l'exploitant. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est définie par l'exploitant. Elle est « a minima » hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au titre 3.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

Les sondes thermométriques fixes, reliées à un poste de commande, sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé par l'exploitant. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Pour les boisseaux ou cellules ne disposant pas de thermométrie, l'exploitant doit s'assurer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage, et/ou avec les durées de stockage. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.5 Inertage**

L'exploitant dispose d'une procédure d'inertage pour les silos béton 1 et 3. Elle décrit la mise en œuvre des dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

La procédure mentionne également :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

### **Article 7.7.6 Nettoyage**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte, l'exploitant réalise quotidiennement un contrôle de l'empoussièremement des installations, et effectue un nettoyage si cela s'avère nécessaire.

Le contrôle de l'empoussièremement et les dates de nettoyage sont indiqués sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

### **Article 7.7.7 Moyens de protection contre les explosions**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

#### **a) Events et surfaces soufflables**

Les études de danger identifient les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes. Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

<b>Localisation</b>	<b>Volumes</b>	<b>Type d'événement</b>	<b>Pression statique</b>
Silo 4	Boisseaux	Plaque en toiture de 4,1 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	< 100 mbar
	Cellules C1 à C16	Plaque en toiture de 23,19 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	<100 mbar
	Cellules C17 à C32	Plaque en toiture de 13,31 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	< 100 mbar
		Plaque en toiture de 10,54 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	< 100 mbar
	Cellules C33 à C38	Plaque en toiture 7 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	< 100 mbar
	Comble sur cellule	Ensemble des surfaces de bardage en pignon et en long-pan : 296 m <sup>2</sup> pour 278,81 m <sup>2</sup> nécessaires	< 30 mbar

	Tour de manutention	Bardage simple peau sur l'ensemble de la tour : 1123 m <sup>2</sup> Couverture bac acier : 161 m <sup>2</sup> (Surface nécessaire de 148 m <sup>2</sup> )	< 30 mbar
	Système d'aspiration	Event d'explosion cyclofiltre	-
Silo 1	Cellules C1 à C8	Couverture soufflable en fibrociment	< 100 mbar
	Galerie sur cellules C1 à C8	Couverture en bardage léger et équipée de 38 exutoires statiques.	< 100 mbar
	Tour de manutention	Bardage léger soufflable	< 100 mbar
Silo 2	Cellules ouvertes GH1 et GH2 et boisseaux	Couverture bâtiment en fibro	< 100 mbar
Silo 3	Cellules C10 à C13	Couverture bac acier soufflable	< 100 mbar
	Tour de manutention	Bardage léger soufflable en bac acier avec des bandes translucides	< 30 mbar
	Galerie sur cellules C10 à C13	Bardage léger soufflable	< 100 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Des filets de protection et des descentes d'eaux pluviales sont présents au niveau des cellules C1 à C8 du silo 1.

#### b) Dispositifs de découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et [le cas échéant] à la [aux] tierce[s] expertise[s] réalisée[s] par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silos	Volume A	Volume B	Nature
Silo 4	Tour de manutention	Comble sur cellule (niveau + 22m)	Cloison et plancher de la tour de manutention (résistance 100 mbar)
	Tour de manutention	Comble sur cellule (niveau + 18m)	Cloison en panneaux palplanches avec une résistance de 200 mbar et portes métalliques (sens d'ouverture vers la tour de manutention)
	Tour de manutention	Galeries de reprise	Porte de découplage avec dispositif de fermeture et paumelles renforcées (sens d'ouverture vers la galerie inférieure)
	Cellule	Galeries de reprise	Trappe de ventilations
Silo 1	Tour de manutention	Fosse d'élévateur	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)



	Tour de manutention	Galerie de reprise	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)
	Tour de manutention	Galerie sur cellule	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)
Silo 3	Tour de manutention	Galerie de reprise	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)
	Tour de manutention	Galerie sur cellule	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit « a minima » être affichée.

#### c) Galeries de reprises

Dans les galeries enterrées des silos 1, 3 et 4, la manutention constituée de transporteurs à chaîne doit être rendue aussi étanche que possible, afin de limiter les émissions des poussières inflammables.

De plus, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules, l'exploitant s'assure que toutes les trappes de ventilation des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.

Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

#### **Article 7.7.8 Consignes spécifiques**

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

## **TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE SÉCHAGE**

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations. De plus, une vérification de l'état de propreté de ces entrées est systématiquement effectuée avant chaque mise en route.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé aux

procédures de conduite et de sécurité et à leur application ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou d'accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée à ces risques.

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes est mise à jour et disponible au poste de conduite.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ... Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher. Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température, commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Les séchoirs sont équipés d'une colonne sèche permettant d'atteindre toutes les parties des installations. Ces colonnes sont équipées d'un système d'aspersion afin de refroidir et protéger la structure. Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction. Des dispositifs telles que des trappes ou vannes coupe grain, permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos verticaux et les cellules de stockage tampon associés au séchoir, via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que les rafles, les feuilles, les débris, les végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

## **CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE STOCKAGE D'ENGRAIS**

### **Article 8.2.1 Stockage – conditionnement - Chargement/déchargement**

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables, ou de substances combustibles – liquides, ou solides accidentellement fondus, ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet d'un nouveau nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

En cas d'entreposage d'autres matières dans le bâtiment de stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible, utilisés pour l'emballage, sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage. Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

La hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais en vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres de 5 mètres ou un mur.

### **Article 8.2.2 Détection incendie**

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

### **Article 8.2.3 Consignes spécifiques**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la rubrique « 4702-I ». Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ».

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage, pour la manutention d'engrais, ne doivent présenter aucune zone chaude non

protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

## **TITRE 9. PUBLICITÉ-NOTIFICATION-EXÉCUTION**

### **CHAPITRE 9.1. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fleurance, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Fleurance, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative agricole GERSYCOOP dont le siège social est situé Boulevard des Pyrénées à Mirande.

### **CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de la commune de Fleurance, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

### **DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

# Table des matières

<b>TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2 : Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3 : Définitions.....	5
Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées.....	5
Article 1.2.4.1 Installation de stockage et de séchage de céréales.....	5
Article 1.2.4.2 Installation de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires.....	6
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>6</b>
Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	6
Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	6
Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6 Cessation d'activités.....	7
<b>CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>7</b>
Article 1.6.1 Réglementation applicable.....	7
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2. gestion de l'établissement.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>8</b>
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
<b>CHAPITRE 2.2 réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>8</b>
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	8
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>8</b>
Article 2.3.1 Propreté.....	8
Article 2.3.2 Esthétique.....	8
<b>CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>9</b>
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	9
Article 2.5.2 Registre accidents et incidents.....	9
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION Atmosphérique.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10

<b>CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>11</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
<b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS EAU.....</b>	<b>13</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	13
Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
<b>CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>13</b>
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux.....	14
<b>CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>14</b>
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.4 Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.7 Gestion des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.9 Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets.....	16
<b>TITRE 5. DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION.....</b>	<b>17</b>
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 5.1.3.1 Stockage des poussières.....	18
Article 5.1.3.2 Stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium.....	18
Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
<b>CHAPITRE 5.2. TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLE.....</b>	<b>18</b>
Article 5.2.1 Déchets produits par l'établissement.....	18
Article 5.2.2 Transport.....	18
Article 5.2.3 Emballages industriels.....	19
<b>TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>19</b>
Article 6.1.1 Aménagements.....	19
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	19
<b>CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>19</b>
Article 6.2.1 Valeurs limites de bruit.....	19
Article 6.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	20
<b>CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.2. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>20</b>

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	20
Article 7.2.2 Etat des stocks d'engrais	21
Article 7.2.3 Localisation des risques	21
Article 7.2.4 Propreté des installations	22
Article 7.2.5 Contrôle des accès	22
Article 7.2.6 Circulation dans l'établissement	22
Article 7.2.7 Etude de dangers	22
<b>CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>	<b>22</b>
Article 7.3.1 Bâtiments et locaux	22
Article 7.3.2 Comportement au feu des locaux	23
Article 7.3.3 Vieillesse des structures	23
<b>CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS</b>	<b>23</b>
Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles	23
Article 7.4.2 Installations électriques – mise à la terre	23
Article 7.4.3 Installations de protection contre la foudre	24
<b>CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>	<b>25</b>
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement	25
Article 7.5.2 Rétentions et confinement	25
Article 7.5.3 Réservoirs	26
Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention	26
Article 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi	26
Article 7.5.6 Transports – chargements - déchargements	26
Article 7.5.7 Elimination	27
<b>CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>27</b>
Article 7.6.1 Surveillance de l'installation	27
Article 7.6.2 Travaux	27
Article 7.6.3 Prévention des risques et moyens de lutte contre l'incendie	28
Article 7.6.4 Vérifications périodiques et maintenance des équipements	28
Article 7.6.5 Consigne d'exploitation	28
Article 7.6.6 Interdiction de feux	28
Article 7.6.7 Formation du personnel	29
<b>CHAPITRE 7.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DES SILOS</b>	<b>29</b>
Article 7.7.1 Dispositif de conduite des silos	29
Article 7.7.2 Prévention des risques liés aux appareils de manutention	29
<b>Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements</b>	<b>29</b>
Article 7.7.3 Système d'aspiration	30
Article 7.7.4 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	30
Article 7.7.5 Inertage	31
Article 7.7.6 Nettoyage	31
Article 7.7.7 Moyens de protection contre les explosions	31
Article 7.7.8 Consignes spécifiques	33
<b>TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE SÉCHAGE</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE STOCKAGE D'ENGRAIS</b>	<b>34</b>
Article 8.2.1 Stockage – conditionnement - Chargement/déchargement	34
Article 8.2.2 Détection incendie	35
Article 8.2.3 Consignes spécifiques	35
<b>TITRE 9. PUBLICITÉ-NOTIFICATION-EXÉCUTION</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 9.1. PUBLICITÉ</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION</b>	<b>36</b>
<b>DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS</b>	<b>36</b>

Préfecture du Gers

32-2022-03-17-00006

Arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension à l'encontre de l'Entreprise LEIGNEL Eric pour son activité d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac



**Arrêté préfectoral n°32-2022-03-  
de mise en demeure et de suspension à l'encontre de l'Entreprise LEIGNEL Eric  
pour son activité d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 février 2022, faisant suite à la visite d'inspection, en date du 02 février 2022, du site exploité sur territoire de la commune de Solomiac, parcelle cadastrée AA 12, par l'Entreprise LEIGNEL Eric, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 09 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de l'Entreprise LEIGNEL Eric par courrier du 09 février 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 février 2022 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 02 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'Entreprise LEIGNEL Eric entrepose 30 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée AA 12 du territoire de la commune de Solomiac, représentant une surface utilisée d'environ 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vu que l'Entreprise LEIGNEL Eric régularise la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

L'Entreprise LEIGNEL Eric, dont le siège social est situé route de Montauban à Solomiac (32120), qui exploite une installation d'entreposage de VHU sur le territoire de la commune de Solomiac, parcelle cadastrée AA 12, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément en application de l'article R. 515-37 et 38 de ce même code ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage présents afin de les acheminer vers une installation dûment autorisée à recevoir ce type de véhicules (centre VHU) et à la remise en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

## ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle susmentionnée et exploitée par l'Entreprise LEIGNEL Eric est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

## ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

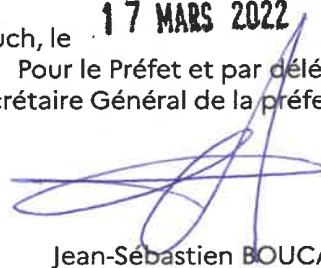
## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise LEIGNEL Eric, route de Montauban à Solomiac (32120).

## ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Solomiac.

Fait à Auch, le **17 MARS 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-03-09-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure  
l'installation de centre de dépollution de VHU  
exploitée par la société CASSE AUTO  
GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont

**Arrêté préfectoral n°32-2022-03-  
mettant en demeure l'installation de centre de dépollution de VHU  
exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL,  
Zone Industrielle Empêtre à Gimont**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 22 juillet 1977, autorisant Monsieur Alain CAZENAVE à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1992 à la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 juillet 2006, portant agrément n° 32 00004 D de la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ZI Empêtre sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 8 septembre 2011, portant modification du tableau de classement des activités exploitées par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 12 octobre 2012, portant renouvellement de l'agrément n° 3200004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 mars 2015, modifiant le classement des activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, exploitées par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 09 octobre 2018, portant renouvellement de l'agrément n° 3200004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 02 février 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site, exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, en date du 20 janvier 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 02 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 02 février 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant par courriels du 07 et 14 février 2022, sur le projet d'arrêté susmentionné dans le délai imparti de 15 jours ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués ou en attente d'expertise par les assurances, des aires de démontage et de l'aire d'entreposage des pièces issus de la dépollution des véhicules ne sont pas munies de rétentions. Ce fait est contraire aux dispositions des articles 10 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- La zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Les pneumatiques sont entreposés en divers endroits de l'installation, et sont utilisés par l'exploitant pour caler et empiler les véhicules dépollués sur son parc. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées sur une aire reliée directement au séparateur d'hydrocarbures. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- La vérification annuelle de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément fait ressortir 1 non-conformité récurrente concernant le retrait des réservoirs GPL. Ce fait est contraire aux dispositions du point n°1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 et L. 211.1 du Code de l'environnement notamment en termes d'impact sur l'environnement et de salubrité publique ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL de respecter les prescriptions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et du point n°1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, applicables à l'installation de centre de dépollution de VHU qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIMONT.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, pour l'installation de centre de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) qu'elle exploite Zone Industrielle Empêtre, sur le territoire de la commune de Gimont, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions :

1. des articles 10 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en équipant les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués ou en attente d'expertise par les assurances, des aires de démontage et de l'aire d'entreposage des pièces issus de la dépollution des véhicules de dispositifs de rétention réglementaires ;
2. de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en séparant la zone d'entreposage des VHU non dépollués d'une distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation ;
3. de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant les pneumatiques dans une zone dédiée de l'installation, suivant les attendus de l'article 41.II de l'arrêté ministériel précité ;
4. de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches ;
5. du point n°1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, en corrigeant la non-conformité récurrente relative au retrait des réservoirs GPL.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 4

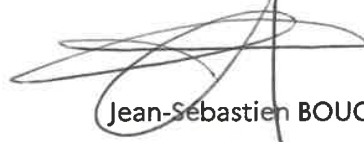
Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont.

### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Gimont.

Fait à Auch, le **09 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2022-03-17-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement de la composition  
de la Commission Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement de la composition  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-18-003 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-09-27-00007 du 27 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-23-00018 du 23 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courriel de l'association départementale des maires en date du 14 mars 2022 portant désignation de M. Francis LAGUIDON, maire de Saint Martin Gimoi, en remplacement de M. Alain SANCERRY, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de quatre collègues :

1) collègue de représentants des services de l'État, membres de droit :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),  
Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers (UDAP),  
M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP),  
M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

2) collègue de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

3) personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

**Article 2** – La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Un représentant de la DDT, Service Territoires et Patrimoines

- Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Françoise CASALÉ, conseillère départementale
- Maires : M. Francis LAGUIDON, association des maires, maire de Saint Martin Gimois  
M. Philippe LALANNE, association des maires ruraux, maire de Durban
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- Mme Isabelle ARTUS, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Henri de SEISSAN de MARIGNAN, association Vieilles Maisons Françaises
- M. le Général Gilles de CLEENE, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Patrick KOPFF, architecte
- M. Philippe HIROU, ingénieur paysagiste
- Mme Laetitia LAFFITTE, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Bruno SIRVEN, association Arbre et Paysage 32

**Article 3 – La formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
  - Un représentant de la DREAL
  - Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines
  - Un représentant de l'ARS
  - Un représentant de la DDETS-PP
  
- Représentants des collectivités territoriales :
  - M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
  - Maires : M. Patrick DELIGNIÈRES, association des maires, maire de Biran
  - M. Christian THOUHE-RUMEAU, association des maires ruraux, maire de Mouchan
  - EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne
  
- Personnalités qualifiées :
  - M. Jean-Antoine ARAQUE, association Botanique Gersoise
  - Mme Marjolaine BOURDIE, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
  - M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers
  - M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture
  
- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :
  - M. Mathieu ORTH, Groupe Ornithologique Gersois
  - M. Yann EVENOU, expert naturaliste écologue
  - M. Claire LAURENT, Association Gascogne Nature Environnement CPIE Gersois
  - Mme Claire LEMOUZY, Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers (ADASEA).

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

**Article 4 – La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
  - Un représentant de la DREAL, direction de l'Aménagement, département Sites et Paysages
  - Un représentant de la DDT, service Cohésion des Territoires
  - Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
  
- Représentants des collectivités territoriales :
  - M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental
  - Maire : M. Olivier SOUARD, association des maires, maire d'Antras
  - EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers
  
- Personnalités qualifiées :
  - M. Jean BUGNICOURT, Chambre d'Agriculture
  - M. Jacques FORTINON, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
  - Mme Florence CAILLAVET, association Paysages de France

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :
  - M. Denis JAUME, Société ARTIP Communication
  - M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Occitanie
  - M. Laurent ROTIEL, Publi Max 82

**Article 5 – La formation spécialisée dite « des carrières » est composée ainsi**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
  - Deux représentants de la DREAL
  - Un représentant de la DDT
- Représentants des collectivités territoriales :
  - M. Gérard CASTET, conseiller départemental
  - Maire : M. Olivier SOUARD, association des maires, maire d'Antras
  - EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne
- Personnalités qualifiées :
  - M. Bruno SIRVEN, Association Arbre et Paysage 32
  - M. Olivier ROSES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
  - M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture
- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :
  - M. François MEYER, UNICEM Occitanie
  - M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
  - M. Stéphane RISS, Fédération du bâtiment et des travaux publics du Gers

**Article 6 – La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée ainsi**

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :
  - Un représentant de la DDETS-PP
  - Un représentant de la DREAL, direction de l'Ecologie, département Biodiversité
  - Un représentant de la DDT, service Territoires et Patrimoines
- Représentants des collectivités territoriales :
  - M. Bernard GENDRE, conseiller départemental
  - Maire : M. Francis LAGUIDON, association des maires, maire de Saint Martin Gimiois
  - EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès
- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :
  - M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers
  - Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
  - Mme Morgane MARTIN, vétérinaire
- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :
  - M. Dominique MILLIERE
  - Mme Isabelle BLASZCZYK
  - M. Michael NEGRINI.

**Article 7** – Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique qui interviendra le 23 décembre 2024.

**Article 8** – L'arrêté préfectoral n°32-2021-12-23-00018 du 23 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

**Article 9** – Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

**Article 10** – Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

**Article 11** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **17 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-03-17-00007

Arrêté préfectoral rendant redevable l'Entreprise  
LEIGNEL Eric, d'une astreinte administrative  
journalière, pour les installations d'entreposage  
de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune de Solomiac

**Arrêté préfectoral n°32-2022-03  
rendant redevable l'Entreprise LEIGNEL Eric, d'une astreinte administrative journalière,  
pour les installations d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 février 2022, faisant suite à la visite d'inspection, en date du 02 février 2022, du site exploité sur territoire de la commune de Solomiac, parcelle cadastrée AA 12, par l'Entreprise LEIGNEL Eric, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 09 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension pris à l'encontre de l'Entreprise LEIGNEL Eric pour son activité d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de l'Entreprise LEIGNEL Eric par courrier du 09 février 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 21 février 2022 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 2 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'Entreprise LEIGNEL Eric entreposait 30 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée AA 12 à Solomiac, sur une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que suite à ce constat, l'Entreprise LEIGNEL Eric a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que l'Entreprise LEIGNEL Eric régularise la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac ;

**Considérant** que l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement stipule :

*« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :*

*1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;*

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I alinéa 4 du Code de l'environnement afin que l'Entreprise LEIGNEL Eric régularise la situation des activités de transit de déchets qu'elle exploite route de Montauban sur le territoire de la commune de Solomiac ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article L. 171-7-I-1° du Code de l'environnement, l'Entreprise LEIGNEL Eric, dont le siège social est situé route de Montauban à Solomiac (32120), gérée par M. Éric LEIGNEL, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement et non enregistrée sur la parcelle cadastrée AA 12 du territoire de la commune de Solomiac (32120), est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension susvisé.

Cette astreinte prend effet après un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### ARTICLE 2

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise LEIGNEL Eric, route de Montauban à Solomiac (32120).

### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Solomiac.

Fait à Auch, le **17 MARS 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-03-17-00001

SP-MIRANDE-22031708230





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2022-32-68)

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée par M. Julien CAHUZAC et reçue le 10 mars 2002 à la sous-préfecture de Mirande, pour un établissement sis 7, chemin de la Magine à Nogaro (32110) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**CONSIDERANT** que la SARL Marbrerie Cahuzac a rachetée l'entreprise de pompes funèbres Patrick PEYRET sise 26, rue de la Poste à Nogaro ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Julien CAHUZAC gérant de l'entreprise funéraire Pompes Funèbres Peyret-Cahuzac sise 7, chemin de la Magine 32110 NOGARO est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

...../.....

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-68**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

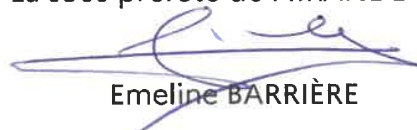
- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 1<sup>er</sup> MARS 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-03-22-00001

SP-MIRANDE-22032213030



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2022-32-84)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 21 mars 2022 par voie électronique par M. Christian LAPREBENDE maire d'Auch de la régie municipale de pompes funèbres d'Auch ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

La régie municipale de pompes funèbres d'Auch dont le représentant légal est Monsieur Christian LAPREBENDE maire d'Auch est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

### Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 21 avril 2022

.../...

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-84**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **22 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-03-24-00001

SP-MIRANDE-22032408220



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2022-32-73)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 6 décembre 2021 par M. Gérald BALEUR gérant de l'établissement de pompes funèbres Baleur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'établissement de pompes funèbres Baleur dont le représentant légal est Monsieur Gérald BALEUR est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation de funérailles
- Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation

### Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 9 août 2022

.../....

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

### **Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-73**

### **Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

### **Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

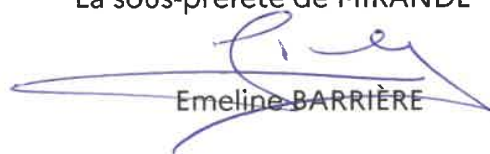
- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

### **Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **24 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE



Sous-préfecture de Mirande

32-2022-03-31-00002

SP-MIRANDE-22033113120



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2022-32-97)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 29 mars 2021 par M. Olivier DELFINI pour un établissement sis 23, boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Olivier DELFINI gérant de l'entreprise funéraire SARL DELFINI sis 23, boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

...../.....

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 8 avril 2022.

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-97**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

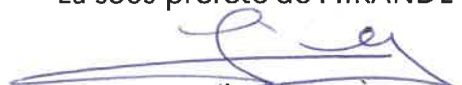
- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 31 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE

  
Emeline BARRIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-03-31-00003

SP-MIRANDE-22033113170



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2022-32-32)

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 29 mars 2021 par M. Olivier DELFINI pour un établissement sis quartier de la Bonnefontaine à Gimont (32200) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Olivier DELFINI gérant de l'entreprise funéraire SARL DELFINI sis quartier de la Bonnefontaine 32200 GIMONT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

...../.....

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 8 avril 2022.

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-32**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

**31 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE